Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260928-DCM2026_06_01-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le quinze, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

DATE DE CONVOCATION : le neuf septembre deux mille vingt-six

ETAIENT PRÉSENTS :
Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Marianne BUSSIÈRE, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI, Franck THEVRET.

ABSENTS EXCUSÉS :
Alain LAJUGIE a donné pouvoir à Dominique VAURY
Naïma SIFER a donné pouvoir à Pierre BONNEAU
Emmanuel BAGARAGAZA a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER
Jérôme FAUCHEUX a donné pouvoir à Françoise BOIVIN
Leslie TELEMING MEZAPMO a donné pouvoir à Franck THEVRET

M. le Maire a procédé à l'appel nominal des membres, le quorum étant atteint, il a ouvert la séance.

Madame BRASSEUR Nadège a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Conformément à l'Article L 2121-21 du CGCT et sur la sollicitation de Monsieur le Maire, l'assemblée délibérante a voté à l'unanimité pour avoir recours au vote électronique et au scrutin public.

Il est donné ensuite lecture de l'ordre du jour, qui est le suivant :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 juin 2026
2. Budget principal - Décision modificative n°2
3. Subvention au profit de l'association « Le Refuge Equestria » du Haras de Bassonville
4. Indemnités de fonctions des élus
5. Débat sur la protection sociale complémentaire
6. Autorisation de recrutement d'un contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260928-DCM2026_06_01-DE

7. Recensement INSEE 2027 - Création d'emplois d'agents recenseurs et de coordonnateurs
8. Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation
9. Acquisition d'un local commercial
10. Garantie d'emprunt Seqens – Rue de la Gare
11. Avenant à la convention cadre « Petites Villes de Demain »
12. Convention de surveillance et d'intervention foncières avec la SAFER
13. Divers

DCM 2026-06-01

APPROBATION DU PRECEDENT PROCES-VERBAL

M. le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du 30 juin 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Voix « pour » : 27
Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE par pouvoir donné à Dominique VAURY, Naïma SIFER par pouvoir donné à Pierre BONNEAU, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA par pouvoir donné à Johann MITTELHAUSSER, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX par pouvoir donné à Françoise BOIVIN, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO par pouvoir donné à Franck THEVRET.

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 30 juin 2026.

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 28 septembre 2026
Le Maire,

MAIRIE D'ANGERVILLE (ESSONNE)

Johann MITTELHAUSSER

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260928-DCM2026_06_02-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le quinze, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

DATE DE CONVOCATION : le neuf septembre deux mille vingt-six

ETAIENT PRÉSENTS :
Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Marianne BUSSIÈRE, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI, Franck THEVRET.

ABSENTS EXCUSÉS :
Alain LAJUGIE a donné pouvoir à Dominique VAURY
Naïma SIFER a donné pouvoir à Pierre BONNEAU
Emmanuel BAGARAGAZA a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER
Jérôme FAUCHEUX a donné pouvoir à Françoise BOIVIN
Leslie TELEMING MEZAPMO a donné pouvoir à Franck THEVRET

DCM 2026-06-02

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire a cédé la parole à Madame Patricia AMBROSIO-TADI, qui a expliqué qu'une décision modificative doit être prise pour prendre en considération certaines dépenses qui n'étaient pas prévues lors du vote des budgets.

- OP 10 : dépense d'un montant de 85 400 € pour l'acquisition et l'installation de deux climatiseurs dont un dans le préau et un dans la salle d'activité de l'école élémentaire ainsi que l'acquisition et installation de 44 ventilateurs brasseurs d'air répartis dans toutes les classes et les restaurants scolaires des deux établissements scolaires.
- OP 38 : dépense d'un montant de 2 200 € pour installation d'une alarme nouvelle génération au sein du gymnase suite à l'arrêt du réseau téléphonique cuivre.
- OP 36 : dépense d'un montant de 15 000 € pour la réalisation de travaux dans les logements de la gendarmerie.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260928-DCM2026_06_02-DE

- OP 45 : dépense d'un montant de 2 900 € pour l'installation d'une alarme incendie nouvelle génération et l'acquisition de nouvelles tables pour le centre social.
- OP 42 : dépense d'un montant de 30 000 € pour l'acquisition d'un minibus électrique pour la création d'une future offre de service à destination des séniors et publics cibles.

Ces opérations seront financées comme suit :

- Subvention d'EDF au titre du dispositif « Eté 2026 » d'un montant maximum de 8 000 € pour l'acquisition de ventilateurs brasseurs d'air pour les classes et restaurants scolaires des écoles ;
- Subvention de la Région Ile-de-France au titre du fonds d'urgence « Canicule » d'un montant maximum de 5 000 € pour l'acquisition et l'installation de climatisateurs pour le préau et la salle d'activité de l'école élémentaire et de ventilateurs pour les classes et restaurants scolaires des écoles ;
- Diminution de l'OP 19 pour 122 500 €.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R- 1311-212 : Subv. transf. Etat et établissements nationaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	8 000.00 €
R- 1312-212 : Subv. transf. Régions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 000.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	13 000.00 €
D-21312-10-212 : GROUPE SCOLAIRE	0.00 €	85 400.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21314-38-321 : COMPL. SPORTIF GYMNASE	0.00 €	2 200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-36-10 : TRAVAUX SUR BATIMENTS DIVERS	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-45-424 : AMENAGEMENT CENTRE SOCIAL	0.00 €	2 900.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2151-19-845 : VOIES ET RESEAUX	122 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21828-42-424 : SERVICES TECHNIQUES AVE PARIS	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	122 500.00 €	135 500.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	122 500.00 €	135 500.00 €	0.00 €	13 000.00 €
Total Général		**135 500.00 €**		**13 000.00 €**

M. le maire a invité l'assemblée à délibérer.

VU l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités,

VU la nomenclature budgétaire et comptable M57,

VU la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2026 portant approbation du budget primitif 2026,

VU la décision modificative n° 1 approuvée par le conseil municipal en date du 30 juin 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de tenir compte de modifications apportées depuis le vote du budget,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Voix « pour » : 27
Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE par pouvoir donné à Dominique VAURY, Naïma SIFER par pouvoir donné à Pierre BONNEAU, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA par pouvoir donné à Johann MITTELHAUSSER, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX par pouvoir donné

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260928-DCM2026_06_02-DE

à Françoise BOIVIN, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI, Franck THEVRET, [illegible] pouvoir donné à Franck THEVRET.

- **ADOPTE** la décision modificative n°2 telle que présentée précédemment,

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 28 septembre 2026
Le Maire,

MAIRIE D'ANGERVILLE (ESSONNE)

Johann MITTELHAUSSER

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_03-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le quinze, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

DATE DE CONVOCATION : le neuf septembre deux mille vingt-six

ETAIENT PRÉSENTS :
Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Marianne BUSSIÈRE, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI, Franck THEVRET.

ABSENTS EXCUSÉS :
Alain LAJUGIE a donné pouvoir à Dominique VAURY
Naïma SIFER a donné pouvoir à Pierre BONNEAU
Emmanuel BAGARAGAZA a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER
Jérôme FAUCHEUX a donné pouvoir à Françoise BOIVIN
Leslie TELEMING MEZAPMO a donné pouvoir à Franck THEVRET

DCM 2026-06-03

SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LE REFUGE EQUESTRIA » DU HARAS DE BASSONVILLE

M. le Maire a poursuivi l'ordre du jour en rappelant qu'une visite du refuge a été organisée au cours de l'été, pour les élus disponibles, afin de leur permettre de mieux appréhender l'objet de la présente délibération.

Il a ensuite cédé la parole à Madame Frédéricque SABOURIN-MICHEL qui a exposé que l'association Le Refuge Equestria a pour objet de favoriser une relation harmonieuse entre l'Homme et l'animal au travers d'actions de sensibilisation, d'accueil, de protection et de médiation animale.

Dans ce cadre, elle mène plusieurs missions d'intérêt général, notamment :

- la sensibilisation du public au respect et au bien-être animal ;
- la gestion d'une ferme pédagogique accueillant des animaux issus de sauvetages ou d'élevages ;

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_03-DE

- le sauvetage et la prise en charge d'animaux en situation de détresse ;
- l'hébergement, les soins et le suivi des animaux recueillis ;
- la mobilisation de bénévoles et d'adhérents participant activement au bien-être des animaux.

Au-delà de son activité de refuge, l'association développe de nombreuses actions pédagogiques et éducatives à destination de tous les publics. Elle accueille des animaux sauvés ou abandonnés et propose des animations permettant de découvrir le monde animal, de sensibiliser à sa préservation et de promouvoir le respect du vivant.

Le Refuge Equestria intervient également auprès des écoles, des établissements spécialisés, des EHPAD ainsi que d'autres structures accueillant des publics variés. Ces actions de médiation animale contribuent au renforcement du lien social, à l'éducation à l'environnement et au bien-être des personnes accompagnées.

Les actions menées par l'association présentent un intérêt local avéré en matière :

- d'éducation et de sensibilisation à la protection animale ;
- de découverte de l'environnement et du monde rural ;
- de développement du lien social et intergénérationnel ;
- d'accueil de publics scolaires, associatifs et médico-sociaux ;
- de promotion du respect du vivant et de la biodiversité.

À ce titre, l'association participe activement à l'animation du territoire et à la mise en œuvre d'actions éducatives, citoyennes et environnementales bénéficiant aux habitants de la commune et du territoire intercommunal.

C'est dans ce contexte que l'association Le Refuge Equestria a sollicité le soutien financier de la commune afin de poursuivre et développer ses actions en faveur de la protection animale, de la sensibilisation du public et de la médiation auprès de différents publics.

Au regard de l'intérêt général des missions exercées par l'association, de son engagement en faveur de la protection animale et de ses actions pédagogiques menées auprès du public local, il sera proposé au conseil municipal d'accorder au Refuge Equestria une subvention exceptionnelle de 1 500 € destinée à soutenir le fonctionnement et le développement de ses activités.

A l'issue de cet exposé, M. le Maire a repris la parole et a invité l'assemblée à délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la demande de subvention présentée par l'association « Le refuge Equestria » du Haras de Bassonville,

CONSIDÉRANT l'intérêt général des missions exercées par l'association, son engagement en faveur de la protection animale et ses actions pédagogiques, éducatives et inclusives menées auprès du public,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Voix « pour » : 27
Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE par pouvoir donné à Dominique VAURY, Naïma SIFER par pouvoir donné à Pierre BONNEAU, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA par pouvoir donné à Johann MITTELHAUSSER, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX par pouvoir donné à Françoise BOIVIN, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO par pouvoir donné à Franck THEVRET.

- **ATTRIBUE** à l'association « Le refuge Equestria » une subvention de 1 500 € destinée à soutenir le fonctionnement et le développement de ses activités,

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_03-DE

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 28 septembre 2026
Le Maire,

MAIRIE D'ANGERVILLE (ESSONNE)

Johann MITTELHAUSSER

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_04-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le quinze, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

DATE DE CONVOCATION : le neuf septembre deux mille vingt-six

ETAIENT PRÉSENTS :
Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Marianne BUSSIÈRE, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI, Franck THEVRET.

ABSENTS EXCUSÉS :
Alain LAJUGIE a donné pouvoir à Dominique VAURY
Naïma SIFER a donné pouvoir à Pierre BONNEAU
Emmanuel BAGARAGAZA a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER
Jérôme FAUCHEUX a donné pouvoir à Françoise BOIVIN
Leslie TELEMING MEZAPMO a donné pouvoir à Franck THEVRET

DCM 2026-06-04

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

M. le Maire a rappelé que par délibération DCM 2026-01-07 du 20 mars 2026, le Conseil municipal a fixé le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints.

Par délibération DCM 2026-03-02 du 14 avril 2026, le Conseil municipal a ensuite modifié la répartition de l'enveloppe indemnitaire afin de permettre l'indemnisation de trois conseillers municipaux titulaires d'une délégation. À ce titre, le taux des indemnités des adjoints a été fixé à 22,175 % de l'indice brut terminal de la fonction publique et celui des conseillers municipaux délégués à 3 %.

Dans le cadre du contrôle de légalité, les services de l'État ont demandé à la Commune de rapporter la délibération DCM 2026-01-07 du 20 mars 2026 en raison de la date d'effet rétroactive qu'elle comportait.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_04-DE

Il convient en conséquence de rapporter cette délibération et de régulariser la fixation des indemnités de fonction, sans remettre en cause les dispositions adoptées ultérieurement par la délibération DCM 2026-03-02 du 14 avril 2026.

M. le Maire a ensuite invité l'assemblée à délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

VU le procès-verbal d'installation du Conseil municipal et d'élection du Maire et des Adjoints en date du 20 mars 2026 ;

VU la délibération DCM 2026-01-07 du 20 mars 2026 relative aux indemnités de fonction des élus ;

VU la délibération DCM 2026-03-02 du 14 avril 2026 modifiant les indemnités de fonction des élus et prévoyant l'indemnisation des conseillers municipaux délégués ;

CONSIDERANT que la commune d'Angerville compte 4 474 habitants (population légale au 1er janvier 2026),

CONSIDERANT que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

CONSIDERANT que le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 58.3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

CONSIDERANT que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 23.3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

CONSIDERANT que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints réellement en exercice,

CONSIDÉRANT la demande formulée par les services du contrôle de légalité tendant au retrait de la délibération DCM 2026-01-07 du 20 mars 2026 en raison de sa date d'effet rétroactive ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la régularisation du régime indemnitaire des élus ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Voix « pour » : 27
Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE par pouvoir donné à Dominique VAURY, Naïma SIFER par pouvoir donné à Pierre BONNEAU, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA par pouvoir donné à Johann MITTELHAUSSER, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX par pouvoir donné à Françoise BOIVIN, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO par pouvoir donné à Franck THEVRET.

- **RAPPORTE** la délibération DCM 2026-01-07 du 20 mars 2026 relative aux indemnités de fonction des élus ;
- **PRÉCISE** que la présente décision est sans incidence sur les dispositions de la délibération DCM 2026-03-02 du 14 avril 2026 fixant, à compter du 1er mai 2026, le taux des indemnités des adjoints à 22,175 % de l'indice brut terminal de la fonction publique et le taux des indemnités des conseillers municipaux délégués à 3 % ;
- **FIXE**, pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la délibération du 14 avril 2026, les indemnités de fonction conformément aux dispositions légalement applicables à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_04-DE

- **RAPPELLE** que les indemnités de fonction sont automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Commune ;
- **DIT** que le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal est annexé à la présente délibération.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 28 septembre 2026
Le Maire,

MAIRIE D'ANGERVILLE (ESSONNE)

Johann MITTELHAUSSER

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_04-DE

MONTANTS MENSUELS DES INDEMNITÉS DU MAIRE, ADJOINTS AU MAIRE ET CONSEILLERS DELEGUES

Valeur mensuelle du point d'indice au 1er janvier 2026 : ***4 110.52 euros brut***

	% d'attribution de l'IB terminal de la fonction publique	**Montant brut mensuel de l'indemnité en €**
Maire	58.3	2 396.44
1er adjoint	22.175	911.50
2e adjoint	22.175	911.50
3e adjoint	22.175	911.50
4e adjoint	22.175	911.50
5e adjoint	22.175	911.50
6e adjoint	22.175	911.50
7e adjoint	22.175	911.50
8e adjoint	22.175	911.50
1er conseiller municipal délégué	3	123.32
2ème conseiller municipal délégué	3	123.32
3ème conseiller municipal délégué	3	123.32

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_05-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le quinze, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

DATE DE CONVOCATION : le neuf septembre deux mille vingt-six

ETAIENT PRÉSENTS :
Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Marianne BUSSIÈRE, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI, Franck THEVRET.

ABSENTS EXCUSÉS :
Alain LAJUGIE a donné pouvoir à Dominique VAURY
Naïma SIFER a donné pouvoir à Pierre BONNEAU
Emmanuel BAGARAGAZA a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER
Jérôme FAUCHEUX a donné pouvoir à Françoise BOIVIN
Leslie TELEMING MEZAPMO a donné pouvoir à Franck THEVRET

DCM 2026-06-05

DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

M. le Maire a expliqué que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a profondément réformé les obligations des employeurs publics en matière de participation au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Cette réforme vise à renforcer la couverture sociale des agents publics et à rapprocher progressivement les conditions de protection sociale de celles existant dans le secteur privé.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 précise les modalités de mise en œuvre de cette réforme et prévoit notamment une obligation d'information et de débat au sein des assemblées délibérantes des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L827-12 du Code Général de la Fonction Publique, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics doivent organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_05-DE

Monsieur le Maire a procédé à la présentation du rapport relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité.

À l'issue de cette présentation, le conseil municipal a été invité à débattre.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

En l'absence d'observations, **le conseil municipal à l'unanimité :**

Voix « pour » : 27
Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE par pouvoir donné à Dominique VAURY, Naïma SIFER par pouvoir donné à Pierre BONNEAU, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA par pouvoir donné à Johann MITTELHAUSSER, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX par pouvoir donné à Françoise BOIVIN, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO par pouvoir donné à Franck THEVRET.

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité annexé à la présente délibération et de la tenue du débat afférent.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 28 septembre 2026
Le Maire,

MAIRIE D'ANGERVILLE (ESSONNE)

Johann MITTELHAUSSER

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_05-DE

RAPPORT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

I. Contexte général de la protection sociale complémentaire et ses enjeux

1.1. Rappel du Contexte

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents.

Dans la fonction publique territoriale, cette participation financière est actée par le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011.

Le décret prévoit deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics :

-la labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.

-la convention de participation : qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité ou le Centre de Gestion*, si la collectivité lui a donné mandat, permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

**Les centres de gestion se sont vu confier une compétence en matière de protection sociale complémentaire. Ils concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer aux conventions de participation pour un ou plusieurs risques que ces conventions sont destinées à couvrir, après signature d'un accord avec le centre de gestion de leur ressort.*

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et les décrets d'application publiés à ce jour, prévoient l'obligation pour les employeurs de participer financièrement :

Échéance	Obligation	Montant minimal
1er janvier 2025	Participation au contrat collectif « Prévoyance » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé.	7€ brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)
1er janvier 2026	Participation au contrat collectif « Mutuelle Santé » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé.	15€ brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)
1er janvier 2029 au plus tard* ou à l'échéance de la convention	Contrat collectif « Prévoyance » à adhésion obligatoire	50 % de la cotisation due par l'agent (loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025)

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_05-DE

**Si une convention de participation prévoyance est déjà en place, les nouvelles règles s'appliqueront à l'échéance de celle-ci, si elle est antérieure au 1er janvier 2029.*

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis, etc.).

1.2. Les enjeux

La participation à la protection sociale complémentaire est un outil d'attractivité et de fidélisation des agents territoriaux mais aussi un engagement collectif de santé publique.

Les enjeux pour la collectivité incluent l'attractivité pour le recrutement, l'amélioration des conditions de travail, la réduction de l'absentéisme et la fidélisation des agents, tout en leur offrant une prise en charge de leur santé, une hausse de leur pouvoir d'achat et une reconnaissance pour renforcer leur engagement.

II. État des lieux de la collectivité

2.1. Risque prévoyance liés à l'incapacité de travail, invalidité, décès

La commune participe à la couverture du risque prévoyance de ses agents depuis 2012.

Ce dispositif est mis en œuvre dans le cadre d'une convention de participation proposées par le Centre de gestion de la grande couronne. Les dernières délibérations adoptées en la matière sont la délibération n°2018-10-06 du 18 décembre 2018, relative à l'adhésion à la convention de participation pour la période 2019-2024, puis la délibération n°2024-06-09 du 17 septembre 2024, relative à l'adhésion à la convention pour la période 2024-2029.

Le montant établi pour la participation de l'employeur au risque de prévoyance s'élève à 12 euros par agent et par mois. Cette participation est spécifiquement liée à la convention de participation et ne peut pas être appliquée aux contrats individuels souscrits auprès d'un prestataire labellisé.

Il appartient à chaque agent de décider des garanties auxquelles il souhaite souscrire, en remplissant un formulaire d'adhésion.

Dans le cadre de cette convention, la MNT a été retenue pour couvrir le risque de prévoyance.

Au 1er septembre 2026, la collectivité compte 27 agents ayant souscrit un contrat pour ce risque. La participation versée chaque mois représente un coût total de 324 euros pour la collectivité.

2.2. Risque santé liés aux risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité

La commune a mis en place la couverture santé, à compter du 1er janvier 2026, en optant pour le principe de la convention de participation approuvé par la délibération N°2025-08-05 du 16 décembre 2025, relative à l'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire pour le risque santé pour la période 2024-2029.

Le montant établi pour la participation de l'employeur au risque santé s'élève à 20 euros par agent et par mois. La collectivité a choisi d'aller au-delà de l'obligation minimale réglementaire de 15euros.

Dans le cadre de cette convention, Harmonie mutuelle a été retenue pour couvrir le risque santé.

Au 1er septembre 2026, la collectivité compte 6 agents ayant souscrit un contrat pour ce risque. La participation versée chaque mois représente un coût total de 120 euros pour la collectivité.

Par ailleurs, l'adhésion à la convention de participation du risque prévoyance et du risque santé donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 180 euros.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_05-DE

III. Nouveau cadre juridique relatif au risque prévoyance.

La loi du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux franchit une étape supplémentaire en généralisant les contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance.

Cette loi impose aux employeurs territoriaux de mettre en place, au plus tard au 1er janvier 2029*, un contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques de prévoyance. Ce contrat devra respecter un socle de garanties minimales et prévoir une participation de l'employeur représentant 50 % de la cotisation individuelle de référence.

Ces garanties minimales sont l'incapacité de travail (90 % TI et 40 % RI) ainsi que l'invalidité permanente à (90 % TI) en vertu du décret n° 2022-581. Ce décret devra toutefois être modifié afin que les plafonds de garanties déterminés dans l'ACN du 11 juillet 2023 soient bien pris en compte (notamment le maintien à hauteur de 90% de la rémunération en cas d'incapacité).

***Les délais de mise en conformité varient selon les cas suivants :**

- Si aucune convention de participation n'est en cours au 23 décembre 2025, la mise en conformité doit être réalisée au plus tard le 1er janvier 2029.
- Si une convention de participation est en cours au 23 décembre 2025 et se termine avant le 1er janvier 2029, la mise en conformité est requise à la fin de cette convention.
- Si une convention de participation est en cours au 23 décembre 2025 et se termine après le 1er janvier 2029, la mise en conformité doit également être effectuée au plus tard le 1er janvier 2029, dans le respect du code de la commande publique.

Par ailleurs, le déploiement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire acte la fin programmée du dispositif de labellisation en ce qui concerne le risque Prévoyance.

S'agissant de la complémentaire santé, la loi maintient le principe d'une adhésion facultative tout en confirmant l'obligation de participation financière à hauteur de 15 €/mois/agent à compter du 1er janvier 2026. Un régime dérogatoire est prévu pour les agents qui se trouveraient en arrêt de travail à la date de mise en place du premier contrat collectif.

IV. Situation financière actuelle et perspectives pour la commune

À ce jour, la participation financière de la commune au titre de la protection sociale complémentaire représente :

- pour le risque prévoyance : 27 agents bénéficiaires d'une participation de 12 € par mois, soit un coût mensuel de 324 € et un coût annuel de **3 888 € ;**
- pour le risque santé : 6 agents bénéficiaires d'une participation de 20 € par mois, soit un coût mensuel de 120 € et un coût annuel de **1 440 €.**

Le coût annuel total des participations versées par la commune s'élève ainsi à **5 328 €.**

À ce montant s'ajoute la contribution annuelle aux frais de gestion du CIG, fixée à 180 €, portant le coût global annuel actuel du dispositif à environ **5 508 €.**

La commune satisfait donc actuellement à ses obligations en matière de protection sociale complémentaire, avec une participation supérieure au minimum réglementaire pour le risque santé.

Les évolutions législatives intervenues en matière de prévoyance conduiront toutefois la collectivité à faire évoluer son dispositif à l'échéance de la convention de participation actuellement en vigueur.

À terme, la commune devra mettre en place un contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire et assurer une participation employeur correspondant à au moins 50 % de la cotisation de référence.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_05-DE

À ce stade, l'impact financier futur pour la collectivité ne peut pas être précisément évalué. Il dépendra notamment du montant de la cotisation du futur contrat collectif, du nombre d'agents concernés et des modalités définitives de mise en œuvre du dispositif.

Il conviendra donc d'anticiper cette évolution, tant sur le plan budgétaire que dans le cadre du dialogue social, afin de préparer les conditions de mise en conformité de la commune.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_06-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le quinze, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

DATE DE CONVOCATION : le neuf septembre deux mille vingt-six

ETAIENT PRÉSENTS :
Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Marianne BUSSIÈRE, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI, Franck THEVRET.

ABSENTS EXCUSÉS :
Alain LAJUGIE a donné pouvoir à Dominique VAURY
Naïma SIFER a donné pouvoir à Pierre BONNEAU
Emmanuel BAGARAGAZA a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER
Jérôme FAUCHEUX a donné pouvoir à Françoise BOIVIN
Leslie TELEMING MEZAPMO a donné pouvoir à Franck THEVRET

DCM 2026-06-06

AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

M. le Maire a donné la parole à M. Cédric CHIHANE, a indiqué pour mener à bien les activités proposées aux jeunes et aux familles Angervillois durant les vacances scolaires de la Toussaint et de Noël, et pour encadrer ces publics sur cette période, sous l'égide du Directeur du Centre Social, il est nécessaire de créer un poste saisonnier d'adjoint d'animation à temps non complet de 20 heures hebdomadaires pour la période du 17 octobre au 1er novembre 2026 et du 19 décembre 2026 au 3 janvier 2027.

Après avoir repris la parole, M. le Maire a invité l'assemblée à délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_06-DE

VU le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

CONSIDERANT qu'en prévision de la période des vacances de la Toussaint et Noël, il est nécessaire de renforcer le service jeunesse pour la période du 17 octobre au 1er novembre 2026 et du 19 décembre 2026 au 3 janvier 2027,

CONSIDERANT qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L. 332-23.2 du Code général de la fonction publique,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Voix « pour » : 27
Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE par pouvoir donné à Dominique VAURY, Naïma SIFER par pouvoir donné à Pierre BONNEAU, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA par pouvoir donné à Johann MITTELHAUSSER, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX par pouvoir donné à Françoise BOIVIN, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO par pouvoir donné à Franck THEVRET.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour faire face aux besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour les périodes précitées en application de l'article L. 332-23.2 du Code général de la fonction publique.

  A ce titre, sera créé au maximum 1 emploi à temps non complet dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'animateur auprès des jeunes, à raison de 20 heures hebdomadaires pour la période du 17 octobre au 1er novembre 2026 et du 19 décembre 2026 au 3 janvier 2027.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination du niveau de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

  La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 28 septembre 2026
Le Maire,

MAIRIE D'ANGERVILLE (ESSONNE)

Johann MITTELHAUSSER

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_07-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le quinze, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

DATE DE CONVOCATION : le neuf septembre deux mille vingt-six

ETAIENT PRÉSENTS :
Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Marianne BUSSIÈRE, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI, Franck THEVRET.

ABSENTS EXCUSÉS :
Alain LAJUGIE a donné pouvoir à Dominique VAURY
Naïma SIFER a donné pouvoir à Pierre BONNEAU
Emmanuel BAGARAGAZA a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER
Jérôme FAUCHEUX a donné pouvoir à Françoise BOIVIN
Leslie TELEMING MEZAPMO a donné pouvoir à Franck THEVRET

DCM 2026-06-07

RECENSEMENT INSEE 2027

CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS ET DE COORDONNATEURS

M. le Maire a ensuite exposé que l'INSEE organise chaque année le recensement de la population. Cette opération, menée en partenariat avec les communes, permet de compter toutes les personnes qui habitent sur le territoire français, quelles que soient leur origine et leur nationalité. Le recensement fournit également des informations statistiques sur la population (âge, diplômes…) et les logements. Il permet, au niveau local, de définir des politiques publiques adéquates. De ces chiffres, découlent les dotations de l'Etat au budget de la commune (Dotation Globale de Fonctionnement) et certaines règles administratives.

Le recensement relève de la responsabilité de l'Etat, l'INSEE organise et contrôle, les communes préparent et réalisent l'enquête sur le terrain dans le cadre d'un partenariat fixé par la loi.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_07-DE

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le recensement est organisé tous les 5 ans. Le dernier recensement de la commune datant de 2022, la commune d'Angerville doit organiser cette opération en 2027 sur la période du 21 janvier au 20 février.

Afin de mener à bien cette mission, il convient de nommer un coordonnateur titulaire et un coordonnateur adjoint, responsables de l'opération de recensement ainsi que de créer 12 postes d'agents recenseurs. Chaque agent recruté sera ensuite nommé par arrêté du Maire.

En réponse à l'interrogation de Monsieur Pierre BONNEAU, Monsieur le Maire a précisé que la collectivité reçoit une dotation forfaitaire de l'État d'environ 5 000 € pour couvrir les coûts liés à la collecte des données du recensement.

M. le Maire a ensuite invité l'assemblée à délibérer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative au recensement de la population,

VU le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

CONSIDERANT que la commune d'Angerville doit mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'organisation de la campagne de recensement de la population du 21 janvier au 20 février 2027 sous couvert de l'INSEE,

CONSIDERANT la nécessité de désigner un coordonnateur titulaire, un coordonnateur adjoint et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Voix « pour » : 27
Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE par pouvoir donné à Dominique VAURY, Naïma SIFER par pouvoir donné à Pierre BONNEAU, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA par pouvoir donné à Johann MITTELHAUSSER, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX par pouvoir donné à Françoise BOIVIN, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO par pouvoir donné à Franck THEVRET.

- **CREE** 12 emplois d'agents recenseurs,

- **FIXE** la rémunération comme suit :
  - 1,50 € pour chaque feuille de logement
  - 2,00 € pour chaque bulletin individuel

- **DESIGNE** un coordonnateur titulaire et un coordonnateur adjoint chargés de la préparation de l'enquête et de la supervision des opérations de recensement.

- **PREVOIT** que les agents communaux désignés en qualité de coordonnateur titulaire et adjoint pourront bénéficier, compte tenu des responsabilités supplémentaires et de l'investissement liés à l'organisation des opérations de recensement, d'une attribution indemnitaire dans le cadre du régime en vigueur dans la collectivité de 500 € pour le coordonnateur titulaire et de 250 € pour le coordonnateur adjoint.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_07-DE

- **FIXE** à 50 € l'indemnité forfaitaire pour chaque demi-journée de formation pour chaque agent et à 100 € pour la tournée de reconnaissance.

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 28 septembre 2026
Le Maire,

MAIRIE D'ANGERVILLE (ESSONNE)

Johann MITTELHAUSSER

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_08-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le quinze, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

DATE DE CONVOCATION : le neuf septembre deux mille vingt-six

ETAIENT PRÉSENTS :
Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Marianne BUSSIÈRE, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI, Franck THEVRET.

ABSENTS EXCUSÉS :
Alain LAJUGIE a donné pouvoir à Dominique VAURY
Naïma SIFER a donné pouvoir à Pierre BONNEAU
Emmanuel BAGARAGAZA a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER
Jérôme FAUCHEUX a donné pouvoir à Françoise BOIVIN
Leslie TELEMING MEZAPMO a donné pouvoir à Franck THEVRET

DCM 2026-06-08

TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

M. le Maire a de nouveau cédé la parole à Madame Patricia AMBROSIO TADI qui a indiqué que la loi de finances pour 2026 crée la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), qui remplace la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

Les modalités d'application de cette nouvelle taxe diffèrent selon que la commune est située ou non en zone tendue. Une zone tendue est un territoire caractérisé par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés d'accès au logement.

La liste des communes classées en zone tendue est fixée par le décret n° 2026-831 du 25 août 2026.

- Les communes situées en zone tendue

La TVLH en zone tendue s'applique de droit. Les communes concernées n'auront donc pas à instituer la taxe par délibération et n'auront pas la possibilité de s'opposer à l'application de la TVLH sur leur territoire.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_08-DE

La taxe est due pour les logements vacants depuis au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition.

Les taux de droit commun de la taxe sont fixés à

- 17 % la première année d'imposition ;
- 34 % à compter de la deuxième année d'imposition.

Les communes peuvent toutefois, par délibération prise avant le 15 avril de l'année d'imposition, majorer ces taux sans excéder le taux de 50 % la première année d'imposition et le taux de 60 % à compter de la deuxième année d'imposition.

Le produit de la taxe est perçu exclusivement par la commune.

- Les communes situées en zone non tendue

La taxe s'applique aux locaux vacants depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition. Son instauration est facultative. Elle peut être instituée par la commune ou, à défaut, par la CAESE dès lors que les communes membres ne l'ont pas instituée.

Pour une application au 1er janvier 2027, les communes qui souhaitent la mettre en place devront délibérer avant le 1er octobre 2026. La délibération pourra également fixer le taux applicable. À défaut, le taux pourra être fixé par une délibération distincte adoptée avant le 15 avril 2027.

Tableau comparatif entre les anciens dispositifs (TLV et THLV) et la nouvelle taxe TVLH

	RÉFORME DES TAXES SUR LES LOGEMENTS VACANTS			
	Du dispositif actuel à la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation			
	JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2026		**COMPTER DU 1ER JANVIER 2027**	
CRITÈRES	COMMUNE EN ZONE TENDUE (liste fixée par décret)	COMMUNE HORS ZONE TENDUE	COMMUNE EN ZONE TENDUE (liste fixée par décret)	COMMUNE HORS ZONE TENDUE
Champ d'application	Taxe annuelle sur les logements vacants (TLV)	Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)	Taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)	Taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)
Base légale	Article 232 du CGI	Article 1407 bis du CGI	Article 1406 bis du CGI	Article 1406 bis du CGI
Caractère	Obligatoire	Facultatif	Obligatoire	Facultatif
Modalité de mise en œuvre	De plein droit	Par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI	De plein droit	Par délibération du conseil municipal ou à défaut de l'organe délibérant de l'EPCI
Taux applicable	17 % de plein droit (1ère année d'imposition) ou jusqu'à 30 % sur délibération de la commune 34 % de plein droit (à partir de la 2ème année d'imposition) ou jusqu'à 60 % sur délibération de la commune	Taux égal à celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS)	17 % de plein droit (1ère année d'imposition) ou jusqu'à 30 % sur délibération de la commune 34 % de plein droit (à partir de la 2ème année d'imposition) ou jusqu'à 60 % sur délibération de la commune	Taux librement fixé par la commune dans la limite de 50 %
Bénéficiaire de la taxe	Attribué à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH)	Attribué à la commune ou à l'EPCI qui a institué la taxe	Attribué à la commune	Attribué à la commune ou, à défaut, à l'EPCI
Nécessité d'une délibération pour instituer la taxe	Non	Oui	Non	Oui
Nécessité d'une délibération pour le vote des taux	Non sauf si application de taux dérogatoires	Oui	Non sauf si application de taux dérogatoires	Oui

La commune d'Angerville étant hors zone tendu, son instauration est subordonnée à l'adoption d'une délibération du Conseil municipal avant le 1er octobre 2026.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_08-DE

La délibération actuellement applicable à la taxation des logements vacants cessera automatiquement de produire ses effets au 31 décembre 2026. Dès lors, si la commune souhaite maintenir un dispositif de taxation des logements vacants sur son territoire, une nouvelle délibération doit être adoptée.

La mise en place de la TVLH vise à encourager la remise sur le marché de logements durablement inoccupés, favorisant ainsi l'accueil de nouveaux habitants et une meilleure utilisation du parc immobilier existant.

Il convient néanmoins de souligner que les propriétaires peuvent bénéficier d'exonérations dans certaines situations prévues par la réglementation, notamment lorsqu'ils sont en mesure de démontrer que le logement est proposé à la vente ou à la location dans des conditions normales de marché.

Le Conseil municipal est libre de fixer un taux compris entre 0 % et 50 % de la valeur locative du logement.

Le taux appliqué jusqu'à présent correspondait au taux communal de taxe d'habitation, soit 14,92 %, pour un produit théorique en 2026 d'environ 17 337 €.

Au regard du taux, relativement élevé, de 10,9 % (chiffre INSEE) soit 217 logements vacants constaté sur le territoire communal et afin de renforcer l'effet incitatif du dispositif, il est proposé de fixer le taux de la TVLH à 30 %.

Ce niveau de taxation représenterait un produit fiscal estimé à 34 860 € par an et constituerait un signal plus significatif que le dispositif antérieur, dont les effets sur la réduction de la vacance sont demeurés limités. Il permettrait également de conserver une marge de progression ultérieure dans l'hypothèse où les résultats attendus ne seraient pas atteints.

Monsieur le Maire ayant repris la parole, a invité l'assemblée à délibérer.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des impôts, notamment ses articles 1406 bis, 1639 A et 1639 A bis,

VU le décret n° 2026-831 du 25 août 2026 établissant la liste des communes situées en zone tendue,

VU la délibération n° 2015-07-06 du 16 septembre 2015 portant assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation,

CONSIDÉRANT que l'article 1406 bis du Code général des impôts permet aux communes d'instituer une taxe sur la vacance des locaux d'habitation, qui se substitue, à compter du 1er janvier 2027, à la taxe sur les logements vacants (TLV) et à la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV),

CONSIDÉRANT que l'application de la TVLH est de droit sur le territoire des communes en zone tendue et nécessite une délibération du conseil municipal sur le territoire des communes hors zone tendue,

CONSIDÉRANT que la commune se situe hors zone tendue, au sens du décret d'application de l'article 1406 bis du Code général des impôts,

CONSIDÉRANT les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d 'appréciation de la vacance,

CONSIDÉRANT qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune,

CONSIDÉRANT que la taxe est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins deux ans pour les logements situés en zone non tendue,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'opportunité d'instituer cette taxe et d'en fixer le taux dans la limite prévue par la loi,

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt communal de favoriser la remise sur le marché des logements vacants afin de répondre aux besoins en logement,

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_08-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Voix « pour » : 27
Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE par pouvoir donné à Dominique VAURY, Naïma SIFER par pouvoir donné à Pierre BONNEAU, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA par pouvoir donné à Johann MITTELHAUSSER, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX par pouvoir donné à Françoise BOIVIN, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO par pouvoir donné à Franck THEVRET.

- **DÉCIDE** d'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation, prévue par l'article 1406 bis du Code général des impôts, à compter des impositions établies au titre de 2027.
- **DÉCIDE** de fixer son taux à 30 %.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 28 septembre 2026
Le Maire,

MAIRIE D'ANGERVILLE (ESSONNE)

Johann MITTELHAUSSER

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_09-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le quinze, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

DATE DE CONVOCATION : le neuf septembre deux mille vingt-six

ETAIENT PRÉSENTS :
Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Marianne BUSSIÈRE, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI, Franck THEVRET.

ABSENTS EXCUSÉS :
Alain LAJUGIE a donné pouvoir à Dominique VAURY
Naïma SIFER a donné pouvoir à Pierre BONNEAU
Emmanuel BAGARAGAZA a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER
Jérôme FAUCHEUX a donné pouvoir à Françoise BOIVIN
Leslie TELEMING MEZAPMO a donné pouvoir à Franck THEVRET

DCM 2026-06-09

ACQUISITION D'UN LOCAL COMMERCIAL

M. le Maire a cédé la parole à Monsieur Dominique VAURY qui explique que dans le cadre de sa politique de dynamisation du centre-ville et de soutien au commerce de proximité, la commune d'Angerville souhaite favoriser l'installation et le maintien de commerces de bouche, afin de diversifier l'offre commerciale proposée aux habitants et de renforcer l'attractivité du centre-ville.

À ce titre, la commune a engagé des échanges avec Monsieur Hubert LOUIS en vue de l'acquisition du local commercial situé 71 rue Nationale à Angerville, cadastré section AI n° 169, d'une superficie de 887 m², dont la situation et les caractéristiques permettent d'envisager l'accueil d'une activité commerciale répondant à cet objectif.

Conformément aux dispositions en vigueur, le Pôle d'évaluation domaniale a été consulté et a rendu son avis le 4 juin 2026 estimant la valeur du bien à 328 500 €.

À l'issue des différents échanges et négociations intervenus avec le propriétaire, un accord a été trouvé sur un prix d'acquisition fixé à 350 000 € net vendeur.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_09-DE

Cet accord prévoit que les différentes interventions rendues nécessaires par la configuration du bien et sa séparation avec les propriétés conservées par le vendeur demeureront intégralement à la charge de ce dernier, sans coût supplémentaire pour la commune.

Sont notamment concernés la modification cadastrale liée à la parcelle située au 73 rue Nationale, les éventuelles adaptations relatives à l'écoulement des eaux pluviales ainsi que le traitement des ouvertures et murs donnant sur les parties communes.

Cette acquisition permettra ainsi à la commune de disposer d'un local commercial qu'elle pourra mobiliser pour faciliter l'installation d'un commerce de bouche, en cohérence avec les actions qu'elle mène en faveur du maintien et du développement de l'activité commerciale locale.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver l'acquisition du bien situé 71 rue Nationale au prix de 350 000 € net vendeur, selon les conditions précitées, et d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des démarches et à signer les actes nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

A l'issue de ces explications, M. le Maire a repris la parole et a invité l'assemblée à délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1 ;

VU l'avis du Pôle d'évaluation domaniale en date du 4 juin 2026 estimant la valeur du bien entre 328 500 € et 350 000 € ;

VU les échanges intervenus avec le propriétaire et l'accord trouvé sur les conditions de la cession ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de disposer d'un local commercial en centre-ville afin de favoriser l'installation de commerces de bouche et de contribuer à la diversification et au maintien de l'offre commerciale de proximité ;

CONSIDERANT l'accord intervenu avec le propriétaire pour une acquisition au prix de **350 000 € net vendeur** ;

CONSIDERANT que les travaux, modifications et démarches nécessaires à la séparation du bien avec les propriétés conservées par le vendeur seront réalisés et pris en charge par ce dernier, sans coût supplémentaire pour la commune ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Voix « pour » : 27
Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE par pouvoir donné à Dominique VAURY, Naïma SIFER par pouvoir donné à Pierre BONNEAU, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA par pouvoir donné à Johann MITTELHAUSSER, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX par pouvoir donné à Françoise BOIVIN, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO par pouvoir donné à Franck THEVRET.

- **APPROUVE** l'acquisition du local commercial situé 71 rue nationale, cadastré section AI 169, au prix de 350 000 € net vendeur.

- **PRÉCISE** que les travaux, modifications, régularisations cadastrales et démarches convenus avec le vendeur et nécessaires à la réalisation de la cession demeureront à la charge exclusive du vendeur, sans coût supplémentaire pour la commune ;

- **PRECISE** que les frais de notaire relatifs à cette acquisition seront à la charge de la commune.

- **PRECISE** que l'acte de vente sera signé en l'étude de Maîtres Maillard-Armbrust, notaires à Angerville.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_09-DE

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la promesse de vente relative à cette acquisition, l'acte authentique à intervenir ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.

- **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 28 septembre 2026
Le Maire,

MAIRIE D'ANGERVILLE (ESSONNE)

Johann MITTELHAUSSER

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le quinze, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

DATE DE CONVOCATION : le neuf septembre deux mille vingt-six

ETAIENT PRÉSENTS :
Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Marianne BUSSIÈRE, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI, Franck THEVRET.

ABSENTS EXCUSÉS :
Alain LAJUGIE a donné pouvoir à Dominique VAURY
Naïma SIFER a donné pouvoir à Pierre BONNEAU
Emmanuel BAGARAGAZA a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER
Jérôme FAUCHEUX a donné pouvoir à Françoise BOIVIN
Leslie TELEMING MEZAPMO a donné pouvoir à Franck THEVRET

DCM 2026-06-10

GARANTIE D'UN EMPRUNT SOUSCRIT PAR LE BAILLEUR SEQENS AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

M. le Maire a cédé la parole à Madame Patricia AMBROSIO TADI qui a expliqué que dans le cadre de la réalisation du programme immobilier situé rue de la Gare comprenant 29 logements locatifs sociaux, le bailleur social SEQENS a sollicité la commune afin qu'elle accorde sa garantie aux emprunts nécessaires au financement de l'opération.

La garantie d'emprunt constitue un engagement par lequel la commune se substitue à l'emprunteur en cas de défaillance de celui-ci dans le remboursement du prêt. Ce dispositif, couramment utilisé pour le financement du logement social, permet aux bailleurs de bénéficier de conditions de financement plus favorables et contribue ainsi à la réalisation d'opérations répondant aux objectifs de mixité sociale et de développement de l'offre de logements.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

En contrepartie de cette garantie, la commune bénéficie de droits de réservation sur un maximum de 20% des logements réalisés, lui permettant de proposer des candidats à l'attribution de logements destinés aux ménages répondant aux critères réglementaires.

Le risque financier supporté par la commune demeure limité. SEQENS, filiale du Groupe Action Logement, figure parmi les principaux bailleurs sociaux français et dispose d'une assise financière solide ainsi que d'un modèle économique pérenne. En outre, les organismes de logement social évoluent dans un cadre réglementaire strict et font l'objet de contrôles spécifiques, ce qui contribue à sécuriser les engagements pris par la commune au titre de cette garantie.

La garantie d'emprunt doit être accordée par délibération du Conseil municipal. A cet effet, les modalités d'emprunt vous sont détaillées ci-dessous.

Le bailleur SEQENS a souscrit auprès de la **Caisse des Dépôts et Consignations** un prêt d'un montant total de **3 981 495 €,** selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° **191888** présenté en annexe et constitué de six lignes de prêts soit :

Prêt CPLS ..... 297 017 euros pour une durée de 20 ans
Prêt PLAI ..... 787 159 euros pour une durée de 40 ans
Prêt PLAI foncier ..... 389 639 euros pour une durée de 60 ans
Prêt PLS ..... 650 734 euros pour une durée de 20 ans
Prêt PLUS ..... 1 285 790 euros pour une durée de 40 ans
Prêt PLUS foncier ..... 571 156 euros pour une durée de 60 ans

En contrepartie, la collectivité bénéficiera de 5 logements au titre des droits de réservation.

Après avoir repris la parole, M. le Maire a invité l'assemblée à délibérer.

VU le rapport présenté,

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le contrat de prêt n°191888, ci-annexé, signé entre SEQENS (Société anonyme d'habitation à Loyer Modéré) et la Caisse des Dépôts et Consignations,

CONSIDERANT que cette opération participe aux objectifs de développement de l'offre de logements sur le territoire communal, favorise le parcours résidentiel des ménages et contribue à la mixité sociale

CONSIDERANT que la garantie sollicitée par la société SEQENS respecte les dispositions des articles L.2252-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux garanties d'emprunt consenties aux organismes de logement social ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Voix « pour » : 27
Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE par pouvoir donné à Dominique VAURY, Naïma SIFER par pouvoir donné à Pierre BONNEAU, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA par pouvoir donné à Johann MITTELHAUSSER, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX par pouvoir donné à Françoise BOIVIN, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO par pouvoir donné à Franck THEVRET.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

- **ACCORDE** la garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 981 495 € souscrit par le bailleur social SEQENS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 191888 constitué de six lignes de prêt.

  La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 981 495 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

  Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **PRIS ACTE** que la garantie de l'emprunt est apportée aux conditions suivantes :

  La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

  Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **ENGAGE** la commune à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 28 septembre 2026
Le Maire,

MAIRIE D'ANGERVILLE (ESSONNE)

Johann MITTELHAUSSER

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 191888

Entre

SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000062299

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 582142816, sis(e) Immeuble Be Issy 14 Boulevard Garibaldi 92130 ISSY LES MOULINEAUX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.72.1 page 3/26
Contrat de prêt n° 191888 Emprunteur n° 000062299

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ARTICLE 23	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ANGERVILLE RUE DE LA GARE, Parc social public, Acquisition en VEFA de 29 logements situés Place de la Gare 91670 ANGERVILLE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions neuf-cent-quatre-vingt-un mille quatre-cent-quatre-vingt-quinze euros (3 981 495,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2026, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-dix-sept mille dix-sept euros (297 017,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de sept-cent-quatre-vingt-sept mille cent-cinquante-neuf euros (787 159,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-neuf mille six-cent-trente-neuf euros (389 639,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2021, d'un montant de six-cent-cinquante mille sept-cent-trente-quatre euros (650 734,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million deux-cent-quatre-vingt-cinq mille sept-cent-quatre-vingt-dix euros (1 285 790,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-soixante-et-onze mille cent-cinquante-six euros (571 156,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **23/10/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2026	-	-	PLSDD 2021
Identifiant de la Ligne du Prêt	5748252	5748248	5748249	5748281
Montant de la Ligne du Prêt	297 017 €	787 159 €	389 639 €	650 734 €
Commission d'instruction	170 €	0 €	0 €	390 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,62 %	1,3 %	1,78 %	2,62 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,62 %	1,3 %	1,78 %	2,62 %
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans	40 ans	60 ans	20 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	0,28 %	1,11 %
Taux d'intérêt[2]	2,61 %	1,3 %	1,78 %	2,61 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5748251	5748250		
Montant de la Ligne du Prêt	1 285 790 €	571 156 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,1 %	1,78 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,1 %	1,78 %		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,28 %		
Taux d'intérêt[2]	2,1 %	1,78 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »**, et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE ANGERVILLE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est engagé dans une trajectoire de transition écologique et sociale alignée avec les objectifs nationaux et européens de développement durable.

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et du développement durable.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Immeuble Be Issy
14 Boulevard Garibaldi
92130 ISSY LES MOULINEAUX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U109287, SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 191888, Ligne du Prêt n° 5748252
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9640031000010000051413H19 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000152 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Immeuble Be Issy
14 Boulevard Garibaldi
92130 ISSY LES MOULINEAUX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U109287, SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 191888, Ligne du Prêt n° 5748248
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9640031000010000051413H19 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000152 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Immeuble Be Issy
14 Boulevard Garibaldi
92130 ISSY LES MOULINEAUX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U109287, SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 191888, Ligne du Prêt n° 5748249
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9640031000010000051413H19 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000152 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Immeuble Be Issy
14 Boulevard Garibaldi
92130 ISSY LES MOULINEAUX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U109287, SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 191888, Ligne du Prêt n° 5748281
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9640031000010000051413H19 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000152 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Immeuble Be Issy
14 Boulevard Garibaldi
92130 ISSY LES MOULINEAUX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U109287, SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 191888, Ligne du Prêt n° 5748251
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9640031000010000051413H19 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000152 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Immeuble Be Issy
14 Boulevard Garibaldi
92130 ISSY LES MOULINEAUX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U109287, SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 191888, Ligne du Prêt n° 5748250
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9640031000010000051413H19 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000152 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2026

Emprunteur : 0062299 - SA HLM SEQENS
N° du Contrat de Prêt : 191888 / N° de la Ligne du Prêt : 5748252
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2026

Capital prêté : 297 017 €
Taux actuariel théorique : 2,61 %
Taux effectif global : 2,62 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/07/2027	2,61	19 251,32	11 499,18	7 752,14	0,00	285 517,82	0,00
2	23/07/2028	2,61	19 251,32	11 799,30	7 452,02	0,00	273 718,52	0,00
3	23/07/2029	2,61	19 251,32	12 107,27	7 144,05	0,00	261 611,25	0,00
4	23/07/2030	2,61	19 251,32	12 423,27	6 828,05	0,00	249 187,98	0,00
5	23/07/2031	2,61	19 251,32	12 747,51	6 503,81	0,00	236 440,47	0,00
6	23/07/2032	2,61	19 251,32	13 080,22	6 171,10	0,00	223 360,25	0,00
7	23/07/2033	2,61	19 251,32	13 421,62	5 829,70	0,00	209 938,63	0,00
8	23/07/2034	2,61	19 251,32	13 771,92	5 479,40	0,00	196 166,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 191888 Emprunteur n° 000062299

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	23/07/2035	2,61	19 251,32	14 131,37	5 119,95	0,00	182 035,34	0,00
10	23/07/2036	2,61	19 251,32	14 500,20	4 751,12	0,00	167 535,14	0,00
11	23/07/2037	2,61	19 251,32	14 878,65	4 372,67	0,00	152 656,49	0,00
12	23/07/2038	2,61	19 251,32	15 266,99	3 984,33	0,00	137 389,50	0,00
13	23/07/2039	2,61	19 251,32	15 665,45	3 585,87	0,00	121 724,05	0,00
14	23/07/2040	2,61	19 251,32	16 074,32	3 177,00	0,00	105 649,73	0,00
15	23/07/2041	2,61	19 251,32	16 493,86	2 757,46	0,00	89 155,87	0,00
16	23/07/2042	2,61	19 251,32	16 924,35	2 326,97	0,00	72 231,52	0,00
17	23/07/2043	2,61	19 251,32	17 366,08	1 885,24	0,00	54 865,44	0,00
18	23/07/2044	2,61	19 251,32	17 819,33	1 431,99	0,00	37 046,11	0,00
19	23/07/2045	2,61	19 251,32	18 284,42	966,90	0,00	18 761,69	0,00
20	23/07/2046	2,61	19 251,37	18 761,69	489,68	0,00	0,00	0,00
Total			**385 026,45**	**297 017,00**	**88 009,45**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2026

Emprunteur : 0062299 - SA HLM SEQENS
N° du Contrat de Prêt : 191888 / N° de la Ligne du Prêt : 5748248
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 787 159 €
Taux actuariel théorique : 1,30 %
Taux effectif global : 1,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/07/2027	1,30	25 361,77	15 128,70	10 233,07	0,00	772 030,30	0,00
2	23/07/2028	1,30	25 361,77	15 325,38	10 036,39	0,00	756 704,92	0,00
3	23/07/2029	1,30	25 361,77	15 524,61	9 837,16	0,00	741 180,31	0,00
4	23/07/2030	1,30	25 361,77	15 726,43	9 635,34	0,00	725 453,88	0,00
5	23/07/2031	1,30	25 361,77	15 930,87	9 430,90	0,00	709 523,01	0,00
6	23/07/2032	1,30	25 361,77	16 137,97	9 223,80	0,00	693 385,04	0,00
7	23/07/2033	1,30	25 361,77	16 347,76	9 014,01	0,00	677 037,28	0,00
8	23/07/2034	1,30	25 361,77	16 560,29	8 801,48	0,00	660 476,99	0,00
9	23/07/2035	1,30	25 361,77	16 775,57	8 586,20	0,00	643 701,42	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 191888 Emprunteur n° 0000062299

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	23/07/2036	1,30	25 361,77	16 993,65	8 368,12	0,00	626 707,77	0,00
11	23/07/2037	1,30	25 361,77	17 214,57	8 147,20	0,00	609 493,20	0,00
12	23/07/2038	1,30	25 361,77	17 438,36	7 923,41	0,00	592 054,84	0,00
13	23/07/2039	1,30	25 361,77	17 665,06	7 696,71	0,00	574 389,78	0,00
14	23/07/2040	1,30	25 361,77	17 894,70	7 467,07	0,00	556 495,08	0,00
15	23/07/2041	1,30	25 361,77	18 127,33	7 234,44	0,00	538 367,75	0,00
16	23/07/2042	1,30	25 361,77	18 362,99	6 998,78	0,00	520 004,76	0,00
17	23/07/2043	1,30	25 361,77	18 601,71	6 760,06	0,00	501 403,05	0,00
18	23/07/2044	1,30	25 361,77	18 843,53	6 518,24	0,00	482 559,52	0,00
19	23/07/2045	1,30	25 361,77	19 088,50	6 273,27	0,00	463 471,02	0,00
20	23/07/2046	1,30	25 361,77	19 336,65	6 025,12	0,00	444 134,37	0,00
21	23/07/2047	1,30	25 361,77	19 588,02	5 773,75	0,00	424 546,35	0,00
22	23/07/2048	1,30	25 361,77	19 842,67	5 519,10	0,00	404 703,68	0,00
23	23/07/2049	1,30	25 361,77	20 100,62	5 261,15	0,00	384 603,06	0,00
24	23/07/2050	1,30	25 361,77	20 361,93	4 999,84	0,00	364 241,13	0,00
25	23/07/2051	1,30	25 361,77	20 626,64	4 735,13	0,00	343 614,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	23/07/2052	1,30	25 361,77	20 894,78	4 466,99	0,00	322 719,71	0,00
27	23/07/2053	1,30	25 361,77	21 166,41	4 195,36	0,00	301 553,30	0,00
28	23/07/2054	1,30	25 361,77	21 441,58	3 920,19	0,00	280 111,72	0,00
29	23/07/2055	1,30	25 361,77	21 720,32	3 641,45	0,00	258 391,40	0,00
30	23/07/2056	1,30	25 361,77	22 002,68	3 359,09	0,00	236 388,72	0,00
31	23/07/2057	1,30	25 361,77	22 288,72	3 073,05	0,00	214 100,00	0,00
32	23/07/2058	1,30	25 361,77	22 578,47	2 783,30	0,00	191 521,53	0,00
33	23/07/2059	1,30	25 361,77	22 871,99	2 489,78	0,00	168 649,54	0,00
34	23/07/2060	1,30	25 361,77	23 169,33	2 192,44	0,00	145 480,21	0,00
35	23/07/2061	1,30	25 361,77	23 470,53	1 891,24	0,00	122 009,68	0,00
36	23/07/2062	1,30	25 361,77	23 775,64	1 586,13	0,00	98 234,04	0,00
37	23/07/2063	1,30	25 361,77	24 084,73	1 277,04	0,00	74 149,31	0,00
38	23/07/2064	1,30	25 361,77	24 397,83	963,94	0,00	49 751,48	0,00
39	23/07/2065	1,30	25 361,77	24 715,00	646,77	0,00	25 036,48	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 191888 Emprunteur n° 000062299

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	23/07/2066	1,30	25 361,95	25 036,48	325,47	0,00	0,00	0,00
Total			**1 014 470,98**	**787 159,00**	**227 311,98**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2026

Emprunteur : 0062299 - SA HLM SEQENS
N° du Contrat de Prêt : 191888 / N° de la Ligne du Prêt : 5748249
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 389 639 €
Taux actuariel théorique : 1,78 %
Taux effectif global : 1,78 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/07/2027	1,78	10 620,10	3 684,53	6 935,57	0,00	385 954,47	0,00
2	23/07/2028	1,78	10 620,10	3 750,11	6 869,99	0,00	382 204,36	0,00
3	23/07/2029	1,78	10 620,10	3 816,86	6 803,24	0,00	378 387,50	0,00
4	23/07/2030	1,78	10 620,10	3 884,80	6 735,30	0,00	374 502,70	0,00
5	23/07/2031	1,78	10 620,10	3 953,95	6 666,15	0,00	370 548,75	0,00
6	23/07/2032	1,78	10 620,10	4 024,33	6 595,77	0,00	366 524,42	0,00
7	23/07/2033	1,78	10 620,10	4 095,97	6 524,13	0,00	362 428,45	0,00
8	23/07/2034	1,78	10 620,10	4 168,87	6 451,23	0,00	358 259,58	0,00
9	23/07/2035	1,78	10 620,10	4 243,08	6 377,02	0,00	354 016,50	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 191888 Emprunteur n° 000062299

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	23/07/2036	1,78	10 620,10	4 318,61	6 301,49	0,00	349 697,89	0,00
11	23/07/2037	1,78	10 620,10	4 395,48	6 224,62	0,00	345 302,41	0,00
12	23/07/2038	1,78	10 620,10	4 473,72	6 146,38	0,00	340 828,69	0,00
13	23/07/2039	1,78	10 620,10	4 553,35	6 066,75	0,00	336 275,34	0,00
14	23/07/2040	1,78	10 620,10	4 634,40	5 985,70	0,00	331 640,94	0,00
15	23/07/2041	1,78	10 620,10	4 716,89	5 903,21	0,00	326 924,05	0,00
16	23/07/2042	1,78	10 620,10	4 800,85	5 819,25	0,00	322 123,20	0,00
17	23/07/2043	1,78	10 620,10	4 886,31	5 733,79	0,00	317 236,89	0,00
18	23/07/2044	1,78	10 620,10	4 973,28	5 646,82	0,00	312 263,61	0,00
19	23/07/2045	1,78	10 620,10	5 061,81	5 558,29	0,00	307 201,80	0,00
20	23/07/2046	1,78	10 620,10	5 151,91	5 468,19	0,00	302 049,89	0,00
21	23/07/2047	1,78	10 620,10	5 243,61	5 376,49	0,00	296 806,28	0,00
22	23/07/2048	1,78	10 620,10	5 336,95	5 283,15	0,00	291 469,33	0,00
23	23/07/2049	1,78	10 620,10	5 431,95	5 188,15	0,00	286 037,38	0,00
24	23/07/2050	1,78	10 620,10	5 528,63	5 091,47	0,00	280 508,75	0,00
25	23/07/2051	1,78	10 620,10	5 627,04	4 993,06	0,00	274 881,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	23/07/2052	1,78	10 620,10	5 727,21	4 892,89	0,00	269 154,50	0,00
27	23/07/2053	1,78	10 620,10	5 829,15	4 790,95	0,00	263 325,35	0,00
28	23/07/2054	1,78	10 620,10	5 932,91	4 687,19	0,00	257 392,44	0,00
29	23/07/2055	1,78	10 620,10	6 038,51	4 581,59	0,00	251 353,93	0,00
30	23/07/2056	1,78	10 620,10	6 146,00	4 474,10	0,00	245 207,93	0,00
31	23/07/2057	1,78	10 620,10	6 255,40	4 364,70	0,00	238 952,53	0,00
32	23/07/2058	1,78	10 620,10	6 366,74	4 253,36	0,00	232 585,79	0,00
33	23/07/2059	1,78	10 620,10	6 480,07	4 140,03	0,00	226 105,72	0,00
34	23/07/2060	1,78	10 620,10	6 595,42	4 024,68	0,00	219 510,30	0,00
35	23/07/2061	1,78	10 620,10	6 712,82	3 907,28	0,00	212 797,48	0,00
36	23/07/2062	1,78	10 620,10	6 832,30	3 787,80	0,00	205 965,18	0,00
37	23/07/2063	1,78	10 620,10	6 953,92	3 666,18	0,00	199 011,26	0,00
38	23/07/2064	1,78	10 620,10	7 077,70	3 542,40	0,00	191 933,56	0,00
39	23/07/2065	1,78	10 620,10	7 203,68	3 416,42	0,00	184 729,88	0,00
40	23/07/2066	1,78	10 620,10	7 331,91	3 288,19	0,00	177 397,97	0,00
41	23/07/2067	1,78	10 620,10	7 462,42	3 157,68	0,00	169 935,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 191888 Emprunteur n° 000062299

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	23/07/2068	1,78	10 620,10	7 595,25	3 024,85	0,00	162 340,30	0,00
43	23/07/2069	1,78	10 620,10	7 730,44	2 889,66	0,00	154 609,86	0,00
44	23/07/2070	1,78	10 620,10	7 868,04	2 752,06	0,00	146 741,82	0,00
45	23/07/2071	1,78	10 620,10	8 008,10	2 612,00	0,00	138 733,72	0,00
46	23/07/2072	1,78	10 620,10	8 150,64	2 469,46	0,00	130 583,08	0,00
47	23/07/2073	1,78	10 620,10	8 295,72	2 324,38	0,00	122 287,36	0,00
48	23/07/2074	1,78	10 620,10	8 443,38	2 176,72	0,00	113 843,98	0,00
49	23/07/2075	1,78	10 620,10	8 593,68	2 026,42	0,00	105 250,30	0,00
50	23/07/2076	1,78	10 620,10	8 746,64	1 873,46	0,00	96 503,66	0,00
51	23/07/2077	1,78	10 620,10	8 902,33	1 717,77	0,00	87 601,33	0,00
52	23/07/2078	1,78	10 620,10	9 060,80	1 559,30	0,00	78 540,53	0,00
53	23/07/2079	1,78	10 620,10	9 222,08	1 398,02	0,00	69 318,45	0,00
54	23/07/2080	1,78	10 620,10	9 386,23	1 233,87	0,00	59 932,22	0,00
55	23/07/2081	1,78	10 620,10	9 553,31	1 066,79	0,00	50 378,91	0,00
56	23/07/2082	1,78	10 620,10	9 723,36	896,74	0,00	40 655,55	0,00
57	23/07/2083	1,78	10 620,10	9 896,43	723,67	0,00	30 759,12	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	23/07/2084	1,78	10 620,10	10 072,59	547,51	0,00	20 686,53	0,00
59	23/07/2085	1,78	10 620,10	10 251,88	368,22	0,00	10 434,65	0,00
60	23/07/2086	1,78	10 620,39	10 434,65	185,74	0,00	0,00	0,00
Total			**637 206,29**	**389 639,00**	**247 567,29**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2026

Emprunteur : 0062299 - SA HLM SEQENS
N° du Contrat de Prêt : 191888 / N° de la Ligne du Prêt : 5748281
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS - PLSDD 2021

Capital prêté : 650 734 €
Taux actuariel théorique : 2,61 %
Taux effectif global : 2,62 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/07/2027	2,61	42 177,69	25 193,53	16 984,16	0,00	625 540,47	0,00
2	23/07/2028	2,61	42 177,69	25 851,08	16 326,61	0,00	599 689,39	0,00
3	23/07/2029	2,61	42 177,69	26 525,80	15 651,89	0,00	573 163,59	0,00
4	23/07/2030	2,61	42 177,69	27 218,12	14 959,57	0,00	545 945,47	0,00
5	23/07/2031	2,61	42 177,69	27 928,51	14 249,18	0,00	518 016,96	0,00
6	23/07/2032	2,61	42 177,69	28 657,45	13 520,24	0,00	489 359,51	0,00
7	23/07/2033	2,61	42 177,69	29 405,41	12 772,28	0,00	459 954,10	0,00
8	23/07/2034	2,61	42 177,69	30 172,89	12 004,80	0,00	429 781,21	0,00
9	23/07/2035	2,61	42 177,69	30 960,40	11 217,29	0,00	398 820,81	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 191888 Emprunteur n° 0000062299

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	23/07/2036	2,61	42 177,69	31 768,47	10 409,22	0,00	367 052,34	0,00
11	23/07/2037	2,61	42 177,69	32 597,62	9 580,07	0,00	334 454,72	0,00
12	23/07/2038	2,61	42 177,69	33 448,42	8 729,27	0,00	301 006,30	0,00
13	23/07/2039	2,61	42 177,69	34 321,43	7 856,26	0,00	266 684,87	0,00
14	23/07/2040	2,61	42 177,69	35 217,21	6 960,48	0,00	231 467,66	0,00
15	23/07/2041	2,61	42 177,69	36 136,38	6 041,31	0,00	195 331,28	0,00
16	23/07/2042	2,61	42 177,69	37 079,54	5 098,15	0,00	158 251,74	0,00
17	23/07/2043	2,61	42 177,69	38 047,32	4 130,37	0,00	120 204,42	0,00
18	23/07/2044	2,61	42 177,69	39 040,35	3 137,34	0,00	81 164,07	0,00
19	23/07/2045	2,61	42 177,69	40 059,31	2 118,38	0,00	41 104,76	0,00
20	23/07/2046	2,61	42 177,59	41 104,76	1 072,83	0,00	0,00	0,00
Total			**843 553,70**	**650 734,00**	**192 819,70**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 191888 Emprunteur n° 000062299

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2026

Emprunteur : 0062299 - SA HLM SEQENS
N° du Contrat de Prêt : 191888 / N° de la Ligne du Prêt : 5748251
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 1 285 790 €
Taux actuariel théorique : 2,10 %
Taux effectif global : 2,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/07/2027	2,10	47 831,24	20 829,65	27 001,59	0,00	1 264 960,35	0,00
2	23/07/2028	2,10	47 831,24	21 267,07	26 564,17	0,00	1 243 693,28	0,00
3	23/07/2029	2,10	47 831,24	21 713,68	26 117,56	0,00	1 221 979,60	0,00
4	23/07/2030	2,10	47 831,24	22 169,67	25 661,57	0,00	1 199 809,93	0,00
5	23/07/2031	2,10	47 831,24	22 635,23	25 196,01	0,00	1 177 174,70	0,00
6	23/07/2032	2,10	47 831,24	23 110,57	24 720,67	0,00	1 154 064,13	0,00
7	23/07/2033	2,10	47 831,24	23 595,89	24 235,35	0,00	1 130 468,24	0,00
8	23/07/2034	2,10	47 831,24	24 091,41	23 739,83	0,00	1 106 376,83	0,00
9	23/07/2035	2,10	47 831,24	24 597,33	23 233,91	0,00	1 081 779,50	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 191888 Emprunteur n° 0000062299

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	23/07/2036	2,10	47 831,24	25 113,87	22 717,37	0,00	1 056 665,63	0,00
11	23/07/2037	2,10	47 831,24	25 641,26	22 189,98	0,00	1 031 024,37	0,00
12	23/07/2038	2,10	47 831,24	26 179,73	21 651,51	0,00	1 004 844,64	0,00
13	23/07/2039	2,10	47 831,24	26 729,50	21 101,74	0,00	978 115,14	0,00
14	23/07/2040	2,10	47 831,24	27 290,82	20 540,42	0,00	950 824,32	0,00
15	23/07/2041	2,10	47 831,24	27 863,93	19 967,31	0,00	922 960,39	0,00
16	23/07/2042	2,10	47 831,24	28 449,07	19 382,17	0,00	894 511,32	0,00
17	23/07/2043	2,10	47 831,24	29 046,50	18 784,74	0,00	865 464,82	0,00
18	23/07/2044	2,10	47 831,24	29 656,48	18 174,76	0,00	835 808,34	0,00
19	23/07/2045	2,10	47 831,24	30 279,26	17 551,98	0,00	805 529,08	0,00
20	23/07/2046	2,10	47 831,24	30 915,13	16 916,11	0,00	774 613,95	0,00
21	23/07/2047	2,10	47 831,24	31 564,35	16 266,89	0,00	743 049,60	0,00
22	23/07/2048	2,10	47 831,24	32 227,20	15 604,04	0,00	710 822,40	0,00
23	23/07/2049	2,10	47 831,24	32 903,97	14 927,27	0,00	677 918,43	0,00
24	23/07/2050	2,10	47 831,24	33 594,95	14 236,29	0,00	644 323,48	0,00
25	23/07/2051	2,10	47 831,24	34 300,45	13 530,79	0,00	610 023,03	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 191888 Emprunteur n° 000062299

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	23/07/2052	2,10	47 831,24	35 020,76	12 810,48	0,00	575 002,27	0,00
27	23/07/2053	2,10	47 831,24	35 756,19	12 075,05	0,00	539 246,08	0,00
28	23/07/2054	2,10	47 831,24	36 507,07	11 324,17	0,00	502 739,01	0,00
29	23/07/2055	2,10	47 831,24	37 273,72	10 557,52	0,00	465 465,29	0,00
30	23/07/2056	2,10	47 831,24	38 056,47	9 774,77	0,00	427 408,82	0,00
31	23/07/2057	2,10	47 831,24	38 855,65	8 975,59	0,00	388 553,17	0,00
32	23/07/2058	2,10	47 831,24	39 671,62	8 159,62	0,00	348 881,55	0,00
33	23/07/2059	2,10	47 831,24	40 504,73	7 326,51	0,00	308 376,82	0,00
34	23/07/2060	2,10	47 831,24	41 355,33	6 475,91	0,00	267 021,49	0,00
35	23/07/2061	2,10	47 831,24	42 223,79	5 607,45	0,00	224 797,70	0,00
36	23/07/2062	2,10	47 831,24	43 110,49	4 720,75	0,00	181 687,21	0,00
37	23/07/2063	2,10	47 831,24	44 015,81	3 815,43	0,00	137 671,40	0,00
38	23/07/2064	2,10	47 831,24	44 940,14	2 891,10	0,00	92 731,26	0,00
39	23/07/2065	2,10	47 831,24	45 883,88	1 947,36	0,00	46 847,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 191888 Emprunteur n° 000062299

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	23/07/2066	2,10	47 831,17	46 847,38	983,79	0,00	0,00	0,00
Total			**1 913 249,53**	**1 285 790,00**	**627 459,53**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 191888 Emprunteur n° 000062299

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2026

Emprunteur : 0062299 - SA HLM SEQENS
N° du Contrat de Prêt : 191888 / N° de la Ligne du Prêt : 5748250
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 571 156 €
Taux actuariel théorique : 1,78 %
Taux effectif global : 1,78 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/07/2027	1,78	15 567,58	5 401,00	10 166,58	0,00	565 755,00	0,00
2	23/07/2028	1,78	15 567,58	5 497,14	10 070,44	0,00	560 257,86	0,00
3	23/07/2029	1,78	15 567,58	5 594,99	9 972,59	0,00	554 662,87	0,00
4	23/07/2030	1,78	15 567,58	5 694,58	9 873,00	0,00	548 968,29	0,00
5	23/07/2031	1,78	15 567,58	5 795,94	9 771,64	0,00	543 172,35	0,00
6	23/07/2032	1,78	15 567,58	5 899,11	9 668,47	0,00	537 273,24	0,00
7	23/07/2033	1,78	15 567,58	6 004,12	9 563,46	0,00	531 269,12	0,00
8	23/07/2034	1,78	15 567,58	6 110,99	9 456,59	0,00	525 158,13	0,00
9	23/07/2035	1,78	15 567,58	6 219,77	9 347,81	0,00	518 938,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 191888 Emprunteur n° 0000062299

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	23/07/2036	1,78	15 567,58	6 330,48	9 237,10	0,00	512 607,88	0,00
11	23/07/2037	1,78	15 567,58	6 443,16	9 124,42	0,00	506 164,72	0,00
12	23/07/2038	1,78	15 567,58	6 557,85	9 009,73	0,00	499 606,87	0,00
13	23/07/2039	1,78	15 567,58	6 674,58	8 893,00	0,00	492 932,29	0,00
14	23/07/2040	1,78	15 567,58	6 793,39	8 774,19	0,00	486 138,90	0,00
15	23/07/2041	1,78	15 567,58	6 914,31	8 653,27	0,00	479 224,59	0,00
16	23/07/2042	1,78	15 567,58	7 037,38	8 530,20	0,00	472 187,21	0,00
17	23/07/2043	1,78	15 567,58	7 162,65	8 404,93	0,00	465 024,56	0,00
18	23/07/2044	1,78	15 567,58	7 290,14	8 277,44	0,00	457 734,42	0,00
19	23/07/2045	1,78	15 567,58	7 419,91	8 147,67	0,00	450 314,51	0,00
20	23/07/2046	1,78	15 567,58	7 551,98	8 015,60	0,00	442 762,53	0,00
21	23/07/2047	1,78	15 567,58	7 686,41	7 881,17	0,00	435 076,12	0,00
22	23/07/2048	1,78	15 567,58	7 823,23	7 744,35	0,00	427 252,89	0,00
23	23/07/2049	1,78	15 567,58	7 962,48	7 605,10	0,00	419 290,41	0,00
24	23/07/2050	1,78	15 567,58	8 104,21	7 463,37	0,00	411 186,20	0,00
25	23/07/2051	1,78	15 567,58	8 248,47	7 319,11	0,00	402 937,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	23/07/2052	1,78	15 567,58	8 395,29	7 172,29	0,00	394 542,44	0,00
27	23/07/2053	1,78	15 567,58	8 544,72	7 022,86	0,00	385 997,72	0,00
28	23/07/2054	1,78	15 567,58	8 696,82	6 870,76	0,00	377 300,90	0,00
29	23/07/2055	1,78	15 567,58	8 851,62	6 715,96	0,00	368 449,28	0,00
30	23/07/2056	1,78	15 567,58	9 009,18	6 558,40	0,00	359 440,10	0,00
31	23/07/2057	1,78	15 567,58	9 169,55	6 398,03	0,00	350 270,55	0,00
32	23/07/2058	1,78	15 567,58	9 332,76	6 234,82	0,00	340 937,79	0,00
33	23/07/2059	1,78	15 567,58	9 498,89	6 068,69	0,00	331 438,90	0,00
34	23/07/2060	1,78	15 567,58	9 667,97	5 899,61	0,00	321 770,93	0,00
35	23/07/2061	1,78	15 567,58	9 840,06	5 727,52	0,00	311 930,87	0,00
36	23/07/2062	1,78	15 567,58	10 015,21	5 552,37	0,00	301 915,66	0,00
37	23/07/2063	1,78	15 567,58	10 193,48	5 374,10	0,00	291 722,18	0,00
38	23/07/2064	1,78	15 567,58	10 374,93	5 192,65	0,00	281 347,25	0,00
39	23/07/2065	1,78	15 567,58	10 559,60	5 007,98	0,00	270 787,65	0,00
40	23/07/2066	1,78	15 567,58	10 747,56	4 820,02	0,00	260 040,09	0,00
41	23/07/2067	1,78	15 567,58	10 938,87	4 628,71	0,00	249 101,22	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	23/07/2068	1,78	15 567,58	11 133,58	4 434,00	0,00	237 967,64	0,00
43	23/07/2069	1,78	15 567,58	11 331,76	4 235,82	0,00	226 635,88	0,00
44	23/07/2070	1,78	15 567,58	11 533,46	4 034,12	0,00	215 102,42	0,00
45	23/07/2071	1,78	15 567,58	11 738,76	3 828,82	0,00	203 363,66	0,00
46	23/07/2072	1,78	15 567,58	11 947,71	3 619,87	0,00	191 415,95	0,00
47	23/07/2073	1,78	15 567,58	12 160,38	3 407,20	0,00	179 255,57	0,00
48	23/07/2074	1,78	15 567,58	12 376,83	3 190,75	0,00	166 878,74	0,00
49	23/07/2075	1,78	15 567,58	12 597,14	2 970,44	0,00	154 281,60	0,00
50	23/07/2076	1,78	15 567,58	12 821,37	2 746,21	0,00	141 460,23	0,00
51	23/07/2077	1,78	15 567,58	13 049,59	2 517,99	0,00	128 410,64	0,00
52	23/07/2078	1,78	15 567,58	13 281,87	2 285,71	0,00	115 128,77	0,00
53	23/07/2079	1,78	15 567,58	13 518,29	2 049,29	0,00	101 610,48	0,00
54	23/07/2080	1,78	15 567,58	13 758,91	1 808,67	0,00	87 851,57	0,00
55	23/07/2081	1,78	15 567,58	14 003,82	1 563,76	0,00	73 847,75	0,00
56	23/07/2082	1,78	15 567,58	14 253,09	1 314,49	0,00	59 594,66	0,00
57	23/07/2083	1,78	15 567,58	14 506,80	1 060,78	0,00	45 087,86	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	23/07/2084	1,78	15 567,58	14 765,02	802,56	0,00	30 322,84	0,00
59	23/07/2085	1,78	15 567,58	15 027,83	539,75	0,00	15 295,01	0,00
60	23/07/2086	1,78	15 567,26	15 295,01	272,25	0,00	0,00	0,00
Total			**934 054,48**	**571 156,00**	**362 898,48**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_10-DE

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_11-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le quinze, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

DATE DE CONVOCATION : le neuf septembre deux mille vingt-six

ETAIENT PRÉSENTS :
Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Marianne BUSSIÈRE, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI, Franck THEVRET.

ABSENTS EXCUSÉS :
Alain LAJUGIE a donné pouvoir à Dominique VAURY
Naïma SIFER a donné pouvoir à Pierre BONNEAU
Emmanuel BAGARAGAZA a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER
Jérôme FAUCHEUX a donné pouvoir à Françoise BOIVIN
Leslie TELEMING MEZAPMO a donné pouvoir à Franck THEVRET

DCM 2026-06-11

AVENANT A LA CONVENTION CADRE « PETITES VILLES DE DEMAIN »

M. le Maire a cédé la parole à M. Dominique VAURY qui rappelle que la convention cadre « Petites Villes de Demain », conclue initialement le 22 mars 2023, fixait les modalités de mise en œuvre du programme « Petites Villes de Demain », dans le cadre de l'Opération de Revitalisation de Territoire de la CAESE. Elle précise les ambitions retenues pour renforcer le rôle de centralité de la commune d'Angerville et revitaliser son centre-ville, en garantissant une cohérence avec le projet de territoire de la CAESE.

Conclue pour une durée de trois ans, la convention arrivait initialement à échéance au 22 mars 2026.

Compte tenu de la poursuite des objectifs fixés, de l'avancement des actions engagées et de la nécessité d'assurer la continuité des opérations prévues, les parties conviennent de proroger la durée de validité de ladite convention selon les termes définis à l'avenant n° 1 proposé en annexe.

Celui-ci a pour objet de proroger la durée de validité de ladite convention, afin de permettre la poursuite et l'achèvement des actions prévues dans le programme d'ORT.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_11-DE

Ainsi, le volet de la convention portant sur le programme Petites Villes de D[illegible] jusqu'au 31 décembre 2026, conformément à l'instruction transmise aux Préfets [illegible] ORT, quant à lui, sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.

Les autres termes de la convention initiale demeurent inchangés.

A cette issue, M. le Maire a invité l'assemblée à délibérer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU la loi n° 2018-1021 et son article 157 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF.DRCL/263 du 30 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne,

VU la délibération n° VI-DEL-2018-087 du Conseil municipal d'Étampes en date du 2 octobre 2018 autorisant l'engagement de la ville dans le programme Action cœur de ville,

VU la convention cadre pluriannuelle Action cœur de ville de la Commune d'Étampes et de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne signée par tous les partenaires le 9 octobre 2018,

VU la validation de la convention ORT par le Comité Régional d'Engagement en date du 20 janvier 2020,

VU la délibération CA-DEL-2020-09 du 4 février 2020 visant la signature de l'avenant à la convention cadre Action cœur de ville - Opération de revitalisation de territoire,

VU la délibération n°VI-DEL-2020-006 du 26 février 2020 ayant pour objet la signature de l'avenant 1 à la convention cadre pluriannuelle « Action cœur de ville » valant convention d'opération de revitalisation de territoire,

VU la délibération de la commune d'Angerville n°2020-06-05 du 4 novembre 2020 et de la CAESE (Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne) n°CA-DEL-2020-139 du 3 novembre 2020,

VU la délibération 2021-03-05 du conseil municipal du jeudi 8 avril 2021 approuvant la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » ;

VU la délibération n° 2022-05-13 de la commune d'Angerville du 13 décembre 2022 portant sur la validation de la convention cadre « Petites villes de demain » ;

VU la délibération n° CA-DEL-2022 -138 du 15 décembre 2022 actant la signature de la convention « Petites villes de demain » valant avenant à l'ORT ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2023-09-03 en date du 12 décembre 2023 approuvant la convention Opération de Revitalisation de Territoire cadre dite chapeau « Action cœur de ville » et « Petites villes de demain » qui intègre les conventions et avenants antérieurs relatifs aux Opérations de revitalisation de territoire ;

CONSIDERANT que la convention cadre « Petites Villes de Demain », conclue initialement le 22 mars 2023, fixant les modalités de mise en œuvre du programme « Petites Villes de Demain », dans le cadre de l'Opération de Revitalisation de Territoire de la CAESE, conclue pour une durée de trois ans, arrivait initialement à échéance le 22 mars 2026 ;

CONSIDERANT la nécessité de proroger la durée de validité de ladite convention, afin de permettre la poursuite et l'achèvement des actions prévues dans le programme d'ORT ;

CONSIDERANT l'avenant n° 1 proposé en annexe de la présente délibération ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_11-DE

Voix « pour » : 27
Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique [illegible], Marie AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE par pouvoir donné à Dominique VAURY, Naïma SIFER par pouvoir donné à Pierre BONNEAU, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA par pouvoir donné à Johann MITTELHAUSSER, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX par pouvoir donné à Françoise BOIVIN, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO par pouvoir donné à Franck THEVRET.

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 à la convention Opération de Revitalisation de Territoire tel que présenté en annexe,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tous les documents afférents,

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 28 septembre 2026
Le Maire,

MAIRIE D'ANGERVILLE (ESSONNE)

Johann MITTELHAUSSER

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_11-DE

Ville d'Angerville

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

de la cohésion des territoires

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION CADRE « PETITES VILLES DE DEMAIN »

SIGNEE LE 22 MARS 2023

ENTRE

- La Commune d'Angerville représentée par le Maire, Monsieur Johann MITTELHAUSSER,
- La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne (CAESE), représentée par Monsieur Alexandre-Stéphane HAAS, 2ème vice-président délégué à l'attractivité et au rayonnement du territoire, au développement économique et à la structuration des espaces d'activités,

ci-après les collectivités bénéficiaires ;

d'une part,

ET

- L'Etat, L'ANRU et l'ANAH représentés par la Préfet de l'Essonne, Madame Fabienne BALUSSOU,
- La Banque des Territoires représentée par le Directeur, Monsieur Antoine SAINTOYANT,
- La Groupe Action Logement représenté par le Directeur Régional Ile-de-France d'action Logement Services, Monsieur Olivier BAJARD,

ci-après les « partenaires financeurs »

d'autre part

AINSI QUE

- La Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Essonne représentée par le Président Monsieur Patrick RAKOTOSON,
- La Chambre des Métiers et de l'artisanat de l'Essonne représentée par le Président, Madame Yaëlle BUZETTI.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La convention cadre « Petites Villes de Demain », conclue initialement le 22 mars 2023, fixait les modalités de mise en œuvre du programme « Petites Villes de Demain », dans le cadre de l'Opération de Revitalisation de Territoire de la CAESE. Elle précise les ambitions retenues pour renforcer le rôle de centralité de la commune Angerville et revitaliser son centre-ville, en garantissant une cohérence avec le projet de territoire de la CAESE.

Compte tenu de la poursuite des objectifs fixés, de l'avancement des actions engagées et de la nécessité d'assurer la continuité des opérations prévues, les parties conviennent de proroger la durée de validité de ladite convention selon les termes définis au présent avenant.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM2026_06_11-DE

Article 1 – Rappel de la convention initiale

Une convention cadre « Petites Villes de Demain », valant avenant de l'Opération de Revitalisation du Territoire, a été signée le 22 mars 2023 entre les parties susmentionnées, pour une durée initiale de 3 ans, prenant effet le 22 mars 2023.

Cette convention portait sur deux objets complémentaires :

- l'opération de revitalisation des territoires, dispositif défini par l'article L303-2 du code de la construction et de l'habitat,
- le programme Petites Villes de Demain porté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires dont l'échéance, initialement fixée au 31 mars 2026, a été prorogée au 31 décembre 2026.

Article 2 – Objet du présent avenant : prorogation de la convention PVD et le cas échéant de la convention ORT

Le présent avenant a pour objet de **proroger la durée de validité** de ladite convention, afin de permettre la poursuite et l'achèvement des actions prévues dans le programme d'ORT.

Le volet de la convention portant sur le programme Petites Villes de Demain sera prorogé jusqu'au 31 décembre 2026, conformément à l'instruction transmise aux Préfets de Région.

Le volet ORT, quant à lui, est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 – Prorogation de la convention

Le volet PVD de la convention est prorogé pour une durée de 8 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Toutes les autres stipulations de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Fait à Angerville, le ……

En … exemplaires originaux.

Signatures des parties :

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM20260612-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le quinze, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

DATE DE CONVOCATION : le neuf septembre deux mille vingt-six

ETAIENT PRÉSENTS :
Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Marianne BUSSIÈRE, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI, Franck THEVRET.

ABSENTS EXCUSÉS :
Alain LAJUGIE a donné pouvoir à Dominique VAURY
Naïma SIFER a donné pouvoir à Pierre BONNEAU
Emmanuel BAGARAGAZA a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER
Jérôme FAUCHEUX a donné pouvoir à Françoise BOIVIN
Leslie TELEMING MEZAPMO a donné pouvoir à Franck THEVRET

DCM 2026-06-12

CONVENTION DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION FONCIERES AVEC LA SAFER

M. le Maire a ensuite poursuivi l'ordre du jour et a expliqué à l'assemblée que la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers constitue un enjeu majeur pour la commune, tant pour la protection de son cadre de vie que pour le maintien des activités agricoles et la lutte contre la consommation excessive des espaces naturels.

Dans ce cadre, la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) d'Île-de-France propose la signature d'une convention de surveillance et d'intervention foncières telle qu'annexée.

Cette convention a pour objet de mettre en place un dispositif de surveillance des transactions foncières portant sur les espaces agricoles et naturels de son territoire et, le cas échéant, de solliciter l'intervention de la SAFER dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption.

Elle prévoit notamment :
- la mise à disposition d'un observatoire foncier accessible par portail cartographique sécurisé (plateforme Vigifoncier),

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM20260612-DE

- la transmission par des alertes mail en temps réel des informations relatives aux déclarations d'intention d'aliéner (DIA), aux préemptions, appels à candidatures et aux locations concernant les espaces agricoles et naturels situés sur le territoire communal,
- l'accompagnement de la commune dans l'analyse des mutations foncières,
- la possibilité pour la commune de solliciter l'intervention de la SAFER par voie de préemption lorsque les objectifs d'intérêt général définis par le Code rural et de la pêche maritime le justifient,
- la protection et la valorisation des espaces agricoles, naturels et forestiers du territoire communal.

Conformément au barème annexé à la convention, le coût annuel pour Angerville s'élève à 880 € HT. Elle est renouvelée annuellement mais peut être résiliée à tout moment avec un préavis de deux mois

Monsieur le Maire précise que la signature de cette convention n'oblige pas la commune à demander systématiquement à la SAFER de préempter. La commune conserve donc la possibilité d'examiner chaque vente au cas par cas et de ne solliciter une intervention que lorsqu'une parcelle présente un enjeu particulier.

Ainsi, lorsqu'une parcelle présente un enjeu pour la commune, plusieurs modalités d'intervention sont possibles :

- Préemption de la SAFER au prix de vente si celui-ci est considéré comme adapté.
- Préemption de la SAFER avec révision du prix. Dans ce cas, le prix est déterminé dans le cadre de la procédure SAFER après évaluation des services de l'État et validation de ses commissaires du Gouvernement. Le vendeur peut alors accepter, retirer son bien de la vente ou contester le prix, notamment judiciairement.

Par ailleurs, la convention définit les modalités financières applicables lorsque la commune sollicite une intervention foncière de la SAFER nécessitant un préfinancement de l'acquisition d'un bien.

Dans ce cadre, la commune doit apporter une garantie de bonne fin, par laquelle elle s'engage à acquérir le bien si aucun autre candidat répondant aux objectifs poursuivis par la SAFER n'est retenu à l'issue de la procédure.

La commune prend alors en charge l'intégralité des coûts de l'opération, comprenant :

- le prix d'acquisition du bien,
- les frais annexes liés à l'acquisition (frais de notaire, d'avocat, d'expertise, de géomètre, éventuelles indemnités d'éviction, etc.),
- la rémunération de la SAFER, fixée à 11 % HT du prix et des frais d'acquisition, avec un minimum de 400 € HT,
- la TVA éventuellement applicable.

Le coût prévisionnel de l'opération est communiqué à la commune avant tout engagement définitif. Si celui-ci est jugé trop élevé, la commune peut renoncer à la poursuite de l'opération. Dans ce cas, seule une participation forfaitaire de 400 € sera due.

Après l'acquisition du bien, la SAFER organise un appel à candidatures auquel la commune est automatiquement candidate. Si un autre acquéreur est finalement retenu, l'ensemble des sommes préfinancées par la commune lui est intégralement remboursé. À défaut, le bien est rétrocédé à la commune.

Cette rétrocession est assortie d'un cahier des charges d'une durée minimale de vingt ans garantissant le maintien de la vocation agricole, naturelle ou forestière du bien concerné.

A l'issue de cet exposé, M. le Maire a invité l'assemblée à délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.141-1 et suivants et L.143-1 et suivants,

CONSIDERANT le rôle de la SAFER dans la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers ainsi que dans l'observation du marché foncier rural,

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM20260612-DE

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de disposer d'un outil de veille foncière permettant de mieux connaître les mutations foncières intervenant sur son territoire et de préserver les espaces agricoles et naturels,

CONSIDERANT la convention de surveillance et d'intervention foncières proposée par la SAFER Île-de-France,

CONSIDERANT que cette convention permet à la commune de bénéficier d'un accès à un observatoire foncier et à un portail cartographique dédié, d'informations actualisées relatives aux cessions de biens agricoles et naturels et d'un accompagnement de la SAFER dans le cadre de ses missions d'intervention foncière,

CONSIDERANT que le montant de la participation annuelle au dispositif de surveillance foncière est fixé à 880 € HT ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Voix « pour » : 27
Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE par pouvoir donné à Dominique VAURY, Naïma SIFER par pouvoir donné à Pierre BONNEAU, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA par pouvoir donné à Johann MITTELHAUSSER, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX par pouvoir donné à Françoise BOIVIN, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO par pouvoir donné à Franck THEVRET.

- **APPROUVE** la convention de surveillance et d'intervention foncières avec la SAFER Île-de-France, annexée à la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

- **DIT** que les crédits nécessaires au règlement de la participation annuelle prévue par la convention seront inscrits au budget communal.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 28 septembre 2026
Le Maire,

MAIRIE D'ANGERVILLE (ESSONNE)

Johann MITTELHAUSSER

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM20260612-DE

Convention n°CV9126000301

CONVENTION DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION FONCIERES

ENTRE

La COMMUNE D'ANGERVILLE, représentée par Monsieur le Maire Johann MITTELHAUSSER, domiciliée 34 Rue Nationale Mairie, 91670 ANGERVILLE, agissant en vertu de la délibération en date du ci-après annexée,

Désignée ci-après par "**la Collectivité**"

d'une part,

ET

LA SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL (SAFER) DE L'ILE-DE-FRANCE, Société anonyme au capital de 663 695,00 €, dont le siège social est à PARIS (75008), 19 rue d'Anjou, inscrite au RCS de Paris, sous le numéro B 642 054 522, représentée par son Directeur Général délégué, M. Thibaut PÉRINET,

Désignée ci-après par **"la Safer"**

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM20260612-DE

CONSIDERANT :

- La Loi n°60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, portant création des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, et leur permettant entre autres missions d'apporter leurs concours techniques aux collectivités territoriales ;

- La Loi n°62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, instituant le droit de préemption au bénéfice des Safer ;

- La Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) précisant que les Safer oeuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers. Leurs interventions visent à favoriser :
    1. 1° Agriculture : l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles ; ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations. Ces interventions concourent à la diversité des systèmes de production, notamment ceux permettant de combiner les performances économiques, sociales et environnementales et ceux relevant de l'agriculture biologique ;
    2. 2° Environnement : les Safer concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique ;
    3. 3° Développement local : les Safer contribuent au développement durable des territoires ruraux, dans le cadre des objectifs définis à l'article L 111-2 du Code rural et de la pêche maritime ;
    4. 4° Transparence : les Safer assurent la transparence du marché foncier rural.

- La Loi n°2020-48 du 28 janvier 2020 visant à lutter contre le mitage des espaces forestiers en Ile-de-France, autorisant de manière permanente la Safer de l'Île-de-France à préempter, en cas d'aliénation à titre onéreux des parcelles en nature réelle de bois ou classées en nature de bois et forêt au cadastre d'une superficie totale inférieure à 3 hectares, lorsque l'exercice de ce droit a pour objet la protection et la mise en valeur de la forêt, dans les conditions de l'article L 143-2-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

- L'article R 141-9 du Code rural et de la pêche maritime, relatif à la tutelle exercée sur les Safer par les deux commissaires du Gouvernement auprès des ministères en charge des Finances et de l'Agriculture ;

- Le décret n°2017-95 du 26 janvier 2017 autant la Safer de l'Île-de-France à exercer le droit de préemption, sans superficie minimale ;

- Les articles L 143-1 et suivants et R 143-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime définissant les biens et opérations préemptables par la Safer ;

- Les articles L 143-1-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, issu de la LAAF du 13 octobre 2014, instituant le droit de préemption partielle au bénéfice de la Safer ;

- L'article L 143-10 du Code rural et de la pêche maritime, permettant à la Safer de proposer une contre-offre aux vendeurs dans le cadre d'une procédure de préemption avec révision de prix ;

- L'article L 143-16 du Code rural et de la pêche maritime, issu de la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi MACRON », permettant l'intervention de la Safer par préemption sur les donations hors cadre familial ;

- L'article L 143-2 du Code rural et de la pêche maritime, définissant les objectifs permettant d'exercer le droit de préemption de la Safer, parmi lesquels se trouvent la préservation de l'agriculture, la lutte contre la spéculation foncière, ou encore la protection de l'environnement principalement par mise en oeuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'Etat, les Collectivités ou approuvées par ces personnes publiques ;

- L'article L 143-7-1 du Code rural et de la pêche maritime, relatif à l'intervention de la Safer dans les espaces agricoles et naturels périurbains ;

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM20260612-DE

- L'article L 143-7-2 du Code rural et de la pêche maritime, faisant suite à la circulaire d'application DGFAR/SDEA/C2007-5008 du 13 février 2007, précisant les modalités d'information des maires par la Safer de toutes les DIA reçues sur leur commune ainsi que des biens qu'elle met en vente préalablement à toute rétrocession ;

- Les prescriptions du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-7241 du 27 décembre 2013 relatives à la préservation des espaces naturels et agricoles ;

- Le règlement des zones agricoles et naturelles des document d'urbanisme locaux ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Par la présente convention, la Collectivité et la Safer définissent les modalités d'un dispositif de surveillance et d'intervention foncière en vue de protéger et valoriser les espaces naturels et ruraux du territoire dont le périmètre est défini à l'article 2.

Le premier aspect du dispositif consiste à mettre en place un observatoire foncier des espaces naturels et agricoles de la Collectivité, se traduisant par la transmission par la Safer des informations relatives aux projets de vente portant sur ces espaces. Celles-ci sont restituées à la collectivité de manière cartographique, via un lien web. Les informations transmises sont issues des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) adressées à la Safer dans le cadre de la transparence du marché foncier rural et du droit de préemption dont cette dernière est titulaire sur les espaces agricoles et naturels.

Le second aspect du dispositif concerne l'intervention de la Safer par l'exercice d'un droit de préemption.

La Safer peut exercer, à la suite de la transmission d'une DIA, son propre droit de préemption à la demande de la Collectivité, sous réserve que le bien soit compatible avec l'assiette d'intervention de la Safer et les objectifs légaux qu'elle doit poursuivre. En effet, dès lors qu'un projet d'aliénation risque de perturber le marché foncier local ou porte sur un immeuble susceptible de permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général à vocation agricole, forestière, paysagère, environnementale ou de création de jardins familiaux, la Safer peut intervenir par usage de son droit de préemption, assorti éventuellement de la procédure de révision de prix, après accord des commissaires du Gouvernement. L'exercice du droit de préemption est systématiquement soumis à l'autorisation préalable des commissaires du Gouvernement de la Safer, représentant le ministère des Finances et le ministère de l'Agriculture.

En cas de préemption simple, c'est-à-dire aux conditions et au prix prévus par la DIA, la Safer devient propriétaire des biens concernés. En cas de préemption avec révision du prix à la baisse, le propriétaire peut, dans un délai de six mois à compter de la réception de la contre-offre de la Safer, retirer son bien de la vente, demander la fixation judiciaire du prix, ou accepter l'offre de la Safer.

Lorsque la Safer devient propriétaire du bien (à la suite d'une préemption simple ou d'une préemption avec révision de prix acceptée par le vendeur), et que le transfert de propriété a été constaté par acte authentique devant notaire, elle procède alors à sa rétrocession. Pour ce faire, la Safer doit respecter un formalisme strictement défini par la loi, comprenant diverses mesures de publicité. Notamment, un appel de candidatures est réalisé, puis un candidat capable d'assurer la gestion, la mise en valeur ou la préservation des biens est choisi par la Safer, en respectant les dispositions des articles R 142-1 et R 142-2 du Code rural et de la pêche maritime. La Safer peut procéder à la rétrocession des biens au profit de toute personne publique ou privée, physique ou morale (articles L 142-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime).

ARTICLE 2 - PERIMETRE D'INTERVENTION

2.1) La présente convention porte sur la totalité des parcelles incluses dans les zones agricoles et naturelles du document d'urbanisme local opposables aux tiers, ainsi que sur les biens situés en zone urbanisée ou à urbaniser sous réserve que ces derniers aient un usage ou une vocation agricole.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM20260612-DE

2.2) La Collectivité s'engage à fournir à la Safer un exemplaire des plans et règlements d'urbanisme en vigueur sur son territoire, sur support informatique, notamment le Plan Local d'Urbanisme, les délibérations et périmètres portant sur les différents droits de préemption dont elle est titulaire (Droit de Préemption Urbain…) ou délégataire (Espaces Naturels Sensibles…), et la tient informée de toute modification ou révision les concernant.

ARTICLE 3 - INTERVENTIONS LIEES AUX PROPRES OPERATIONS FONCIERES DE LA SAFER

ARTICLE 3.1 - CONDITIONS LEGALES DES INTERVENTIONS DE LA SAFER

Les interventions effectuées en vertu de la présente convention se réalisent dans le respect par la Safer des procédures prévues par la loi et les règlements, notamment en ce qui concerne les appels de candidatures, l'accord des commissaires du Gouvernement et les règles d'attribution.

ARTICLE 3.2 - OBSERVATOIRE DES ALIENATIONS FONCIERES

La Safer procède à l'activation d'un lien internet permettant à la Collectivité d'accéder à un portail cartographique. Ce portail retranscrit, sous la forme **d'un tableau et d'une cartographie dynamique,** les informations de vente transmises à la Safer par les notaires, les cédants, les personnes publics ou les greffes des tribunaux dans le cadre des articles L 141-1-1, L 143-8 et R 143-4 du Code rural et de la pêche maritime, dont le détail figure ci-dessous.

1. Les DIA reçues par la Safer :

- Les nom et adresse des vendeurs ou des donateurs hors cadre familial en cas d'aliénation à titre gratuit
- Les nom, domicile et profession des acquéreurs ou des donataires hors cadre familial en cas d'aliénation à titre gratuit,
- Le mode d'aliénation,
- La désignation cadastrale des biens aliénés,
- La situation locative des biens aliénés,
- Le prix de vente et les modalités de paiement/valeur déclarée en cas d'aliénation à titre gratuit,
- Le notaire instrumentaire.

2. Les avis de préemption de la Safer

- Les informations contenues dans la notification d'aliénation initiale,
- La désignation cadastrale des biens,
- Les objectifs légaux de la préemption,
- La motivation de préemption,
- Le prix proposé par la Safer validé par la DNID et la DRIAAF.

3. Les appels de candidatures de la Safer

- La désignation cadastrale des biens,
- Le délai de forclusion,
- Le nom du responsable du dossier à la Safer.

4. Les rétrocessions de la Safer

- La désignation cadastrale des biens,
- Le désignation de l'attributaire,
- Le prix de cession,
- La date de régularisation de la vente.

Ce portail cartographique est actualisé quotidiennement.

La Collectivité a accès à ce service et peut éditer à tout moment des documents contenant ces informations, prêts à être imprimés.

Pour garantir la sécurité des informations, l'accès à ce portail est sécurisé par un identifiant et un mot de passe personnalisés qui ne doivent être en aucun cas diffusés à des personnes extérieures à la Collectivité, ce que cette dernière reconnaît et accepte.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM20260612-DE

La Safer avertit la Collectivité par courriel dès lors qu'une ou plusieurs nouvelles informations (DIA, avis de préemption, appel à candidature, rétrocession) concernant le périmètre d'intervention des présentes sont enregistrées dans ce portail cartographique.

En sus de ces envois automatiques, la Collectivité peut demander à la Safer sur certaines parcelles stratégiques de son territoire, la mise en place d'une surveillance spécifique qui fera l'objet, en cas de réception d'une DIA et en sus de l'alerte par courriel ci-dessus exposée, d'un appel téléphonique par la Safer à la Collectivité. La Collectivité présentera alors une liste de parcelles stratégiques, qui sera validée en concertation avec la Safer.

Dans tous les cas, la Collectivité s'engage à transmettre à la Safer son avis sur la cession par écrit (courrier postal, fax ou courriel), **dans un délai de 10 jours** à compter de la réception de l'information, ainsi qu'il sera plus amplement exposé ci-après. La Safer s'engage à apporter tout complément d'information à première demande de la Collectivité.

Passé ce délai et sauf avis contraire, la Safer ne pourra plus être en mesure d'instruire la demande de préemption.
Toute information transmise à la Collectivité issue de la base de données de la Safer par le biais du portail reste la propriété exclusive de la Safer et ne peut, à ce titre, en aucun cas être communiquée à un tiers. La Collectivité déclare avoir pris connaissance de cette disposition. Elle s'engage à prendre toutes les mesures pour assurer le respect de cette obligation de confidentialité et s'interdit de divulguer, à toute personne physique ou morale, soit directement, soit indirectement, les informations confidentielles dont elle aurait connaissance dans le cadre de la présente convention et/ou de les reproduire et/ou de les utiliser, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, à d'autres fins que l'exécution des présentes.

Une utilisation éventuelle de ces données partagées avec des partenaires extérieurs à la Collectivité devra faire l'objet d'une convention spécifique, signée obligatoirement par la Safer.

ARTICLE 3.3 - GARANTIE DE BONNE FIN

La garantie de bonne fin de la Collectivité consiste, pour celle-ci, à se porter acquéreur du bien préempté au prix fixé à l'article 3.7 en l'absence d'autres candidatures permettant d'atteindre l'un des objectifs prévus à l'article L 143-2 du Code rural et de la pêche maritime.

A la suite d'une information sur une DIA transmise par la Safer, la Collectivité s'engage à transmettre à la Safer son avis sur l'opération, qu'elle souhaite ou non l'intervention de la Safer, dans un **délai de 10 jours** à compter de la réception de cette information. Si elle souhaite que la Safer intervienne en préemption, elle s'engage à la soutenir soit :

- pour une préemption simple sur la totalité du bien vendu,
- pour une préemption partielle si une partie du bien n'est plus à usage ou vocation agricole ou non préemptable par la Safer. Dans ce cas, la préemption partielle s'effectue sur la partie préemptable.
- pour une préemption avec révision du prix à la baisse.

Pour les préemptions simples et partielles, la Collectivité doit systématiquement garantir la bonne fin de l'opération à hauteur de la totalité des conditions financières de l'opération notifiée.

Pour les préemptions en révision de prix, la Collectivité précise le montant maximum de sa garantie de bonne fin. Ce montant est transmis à titre indicatif à la Safer, le prix définitif étant fixé par les commissaires du Gouvernement de la Safer, après évaluation des Domaines réalisée par la Direction Nationale des Interventions Domaniales (DNID).

Une deuxième consultation de la Collectivité sera nécessaire dans les situations suivantes :

- si, en cas de préemption avec révision de prix, le prix retenu par les commissaires du Gouvernement est supérieur à celui accepté initialement par la Collectivité,
- lorsqu'une préemption simple a été demandée par la Collectivité et que les commissaires du Gouvernement demandent à la Safer d'intervenir en révision du prix,
- si, en cas de préemption partielle, le vendeur souhaite que la Safer acquiert la totalité du bien.

Consultée par courriel ou courrier, la Collectivité doit alors confirmer par le même moyen sa garantie de bonne fin au prix retenu.

Lorsque le propriétaire a demandé la fixation judiciaire du prix, la Safer peut demander à la Collectivité d'accorder sa garantie de bonne fin au prix qui sera fixé par le tribunal.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM20260612-DE

Dans l'hypothèse où la Collectivité ne confirme pas sa garantie de bonne fin, la Safer lui adresse une facture d'un montant de QUATRE CENTS EUROS hors taxes (400,00 euros HT), correspondant aux frais générés par les prestations déjà réalisées.

ARTICLE 3.4 - DECISION D'INTERVENTION

La Safer est entièrement maître de ses décisions d'intervention.

En cas de non-intervention de la Safer, malgré la demande de la Collectivité, aucune indemnité ne peut être exigée. Toutefois, la Safer devra exposer les motifs de sa décision et analyser si d'autres droits de préemption ou de priorité dont est titulaire ou délégataire la Collectivité peuvent trouver à s'appliquer.

Dans l'hypothèse où la Safer exercerait son droit de préemption à la demande d'un porteur de projet, d'un agriculteur ou d'une autre structure publique, sans avoir reçu le soutien préalable de la Collectivité, cette dernière sera libre de tout engagement vis-à-vis de la Safer, uniquement pour ce qui concerne l'opération dont il sera question. Etant précisé que la Collectivité restera libre de candidater à la rétrocession des biens acquis.

ARTICLE 3.5 - PREFINANCEMENT DES ACQUISITIONS

Lorsque la Safer est amenée à se porter acquéreur, **par voie amiable ou par préemption**, après avoir reçu le soutien de la Collectivité, cette dernière met à la disposition de la Safer l'avance des fonds nécessaires à l'acquisition selon les modalités suivantes :

3.5.1. Cas des préemptions simples et des acquisitions amiables :

L'avance mise à la disposition de la Safer est égale à la somme des éléments suivants :

a - prix principal du bien ;
b - frais d'acquisition, notamment constitués des frais notariés, des indemnités d'éviction, des frais d'avocats, d'experts, de géomètre, et d'intermédiaires ;
c - rémunération égale à 11 % hors taxe du total des éléments a. et b., avec un minimum forfaitaire de 400,00 euros hors taxes ;
d - TVA de 20 % calculée sur la quote-part du montant des frais d'acquisition soumis à TVA (et éventuellement sur le montant du prix principal lorsqu'il s'agit d'un bien situé dans une zone à urbaniser ou déjà urbanisée).

3.5.2. Cas des préemptions avec révision de prix :

Ce n'est qu'une fois que le vendeur accepte le prix proposé, soit à la suite de l'offre faite par la Safer, soit à l'issue d'une nouvelle négociation, soit par décision judiciaire devenue définitive, que l'avance sera demandée à la Collectivité.
Le financement de la Collectivité est alors calculé dans les conditions prévues à l'article 3.5.1 ci-dessus.

3.5.3. Cas des préemptions partielles :

Dans le cas où la Collectivité demande à la Safer d'intervenir partiellement sur une opération, le vendeur peut :

- soit accepter la préemption partielle, et la demande de préfinancement portera sur la partie du bien que la Safer sera amenée à acquérir, calculée dans les conditions prévues à l'article 3.5.1 ;
- soit demander que la Safer acquiert la totalité du bien. Dans ce dernier cas de figure, la Safer a, à compter de la réception de cette demande, un mois pour faire part de sa décision au vendeur (acceptation de l'acquisition totale ou refus d'acheter le bien, auquel cas le vendeur recouvre sa liberté).

La Safer informera la Collectivité sans délai de la proposition d'acquisition totale du vendeur. Si la Collectivité souhaite que la Safer se porte acquéreur de la totalité, elle devra lui signifier sa demande dans un délai maximal de 10 jours. A défaut, la Safer sera libre de renoncer à l'acquisition de la totalité du bien.

La demande de préfinancement présentée dans ledit délai de 15 jours, portera sur les montants suivants :

a - prix principal de la totalité du bien ;

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM20260612-DE

b - frais d'acquisition, notamment constitués des frais notariés, des indemnités d'éviction, des frais d'avocats, d'experts, de géomètre, et d'intermédiaires ;
c - rémunération égale à 11 % hors taxe du total des éléments a. et b., avec un minimum forfaitaire de 400,00 euros hors taxes ;
d - TVA de 20 % calculée sur la quote-part du montant des frais d'acquisition soumis à TVA (et éventuellement sur le montant du prix principal lorsqu'il s'agit d'un bien situé dans une zone à urbaniser ou déjà urbanisée).

ARTICLE 3.6 - GESTION DES PARCELLES EN STOCK

Après consultation de la Collectivité et dans un souci de gestion des parcelles acquises, la Safer peut les mettre en location dans les conditions prévues par la loi, notamment par le biais de conventions d'occupation provisoire et précaire ou de « baux Safer ».

Pour les biens supportant du bâti ou présentant un risque particulier (dégradations, dépôts,…), la Safer pourra être amenée à proposer à la Collectivité une convention de surveillance du site. Cette convention pourra viser notamment des mesures spécifiques de sécurisation ou de surveillance de la propriété par les services de la Collectivité.

ARTICLE 3.7 - RETROCESSION

Une fois l'autorisation d'acquérir obtenue suivant la procédure légale, la Safer entreprend les formalités règlementaires de publicité (appel de candidatures), par voie de presse, d'affichage en mairie de la commune de situation du bien concerné et sur le site internet de la Safer, en vue de la rétrocession, à un prix constitué de l'avance définie à l'article 3.5 de la présente convention, majoré le cas échéant des frais dûment justifiés et engagés qui n'auraient pas d'ores et déjà été préfinancés par la Collectivité.

La Collectivité s'engage alors à présenter sa candidature à l'acquisition du bien, dans le respect des délais légaux de publicité.

3.7.1) Si un ou plusieurs candidats s'engagent également à acquérir le terrain au prix de rétrocession défini aux présentes et à respecter le cahier des charges de la Safer pendant une durée minimale de 20 ans (maintien de la vocation agricole, forestière ou naturelle du bien, respect des objectifs mis en avant lors de la motivation légale de la préemption, interdiction de morceler, droit de préférence de la Safer en cas de revente...), après consultation des instances de décision de la Safer (composées de la profession agricole, des associations de protection de l'environnement et des représentants des collectivités), la Safer sera chargée d'attribuer le bien au porteur de projet le plus à même de respecter le cahier des charges, après avis des deux commissaires du Gouvernement.

Dès la réalisation de la vente et dans l'éventualité où la Collectivité ne serait pas retenue attributaire, la Safer remboursera immédiatement à la Collectivité l'intégralité du préfinancement prévu à l'article 3.5.

3.7.2) Si, après accomplissement de ces formalités, aucune autre candidature ne s'est manifestée dans le cadre d'un projet à vocation agricole, forestière ou environnementale, la Safer rétrocèdera les terrains à la Collectivité, qui s'engage à les acquérir aux conditions habituelles de rétrocession de la Safer et au prix fixé à l'article 3.5.

Si les terrains ont été acquis par préemption motivée par un projet à vocation agricole, la Collectivité s'engage d'ores et déjà à les louer à un exploitant agricole répondant aux conditions définies par le Code rural et de la pêche maritime ou à défaut, à les gérer elle-même raisonnablement, dans le respect du cahier des charges.

L'avance faite par la Collectivité en application de l'article 3.5. viendra alors en déduction du prix de vente.

ARTICLE 3.8 - PROCEDURES CONTENTIEUSES

A l'issue de la préemption ou de la procédure d'attribution, des actions contentieuses peuvent être engagées, par exemple par les acquéreurs évincés ou les candidats à la rétrocession non retenus. Les procédures peuvent viser la préemption et son caractère légal ou encore le prix d'intervention…

Dans l'hypothèse où la Safer serait assignée sur un dossier d'acquisition, sous quelque forme que ce soit, engagé à la demande de la Collectivité, elle s'engage à prévenir immédiatement la Collectivité. Les parties se rapprocheront afin de définir ensemble, avec l'appui des conseils de la Safer, la stratégie à adopter en choisissant notamment de poursuivre la procédure ou d'en rechercher une résolution amiable.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM20260612-DE

Pour le cas où les conseils de la Safer envisageraient un risque conséquent d'une décision judiciaire défavorable à la Safer ou lorsque les enjeux financiers seront importants, mais que la Collectivité souhaiterait malgré tout que la Safer poursuive le contentieux, la Safer pourra être amenée à proposer à la Collectivité une convention spécifique permettant la prise en charge par celle-ci des coûts financiers du contentieux.

Les parties définiront alors ensemble les modalités de prise en charge, totale ou partielle, des frais de la procédure.

A l'instar des opérations foncières, la Safer restera entièrement maître de la décision finale de poursuivre ou non le contentieux.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 4.1 SURVEILLANCE FONCIERE :

Le dispositif de surveillance et d'intervention foncière défini par la présente convention se distingue de par ses modalités temporelles, les objectifs poursuivis ainsi que par les obligations mises à la charge de la Safer des modalités de la simple information prévue à l'article L 143-7-2 du code rural et de la pêche maritime par la circulaire d'application DGFAR/SDEA/C2007-5008 du 13 février 2007.

Cette dernière est en effet détachée de tout objectif opérationnel du fait du décalage entre la transmission de l'information et le délai légal d'intervention de la Safer alors que la présente convention peut poursuivre l'objectif de maîtrise des biens par la Collectivité.

Il est convenu entre les parties que le coût du dispositif sera entièrement pris en charge par **COMMUNE D'ANGERVILLE**, pour le compte de la Collectivité.
Le forfait annuel à la charge de la Collectivité est lié à sa démographie, tel qu'indiqué dans le tableau en annexe.

Les références utilisées pour l'établissement de la facture annuelle sont celles du dernier recensement INSEE en vigueur à cette date (population sans double compte).

La première année, la somme due est calculée sur la période allant du premier jour du mois suivant la signature de cette convention au 31 décembre de l'année considérée, chaque mois correspondant à 1/12ème de la base forfaitaire annuelle.

Au cours du premier trimestre de chaque année, la Safer adressera à la Collectivité une facture intégrant la base forfaitaire pour l'année en cours. La Collectivité pourra à tout moment accéder par le portail aux informations transmises sur l'année en cours.

ARTICLE 4.2 PREFINANCEMENT :

Quel que soit le cas de figure pour lequel la Collectivité sera tenue au préfinancement de la Safer prévu à l'article 3.5, cette dernière adressera à la Collectivité une demande écrite comprenant le décompte financier par tout moyen, une fois l'autorisation d'acquérir obtenue suivant la procédure légale.

A l'exception des préemptions partielles visées spécifiquement à l'article 3.5.3, la Collectivité s'engage à verser la somme à la Safer dans **un délai d'un mois** à compter de la réception de la demande. A défaut, la Collectivité prendra à sa charge les frais financiers au taux fixé par le conseil d'administration de la Safer (0,625 % du prix d'acquisition par mois) et calculés entre la date d'acquisition des biens par la Safer et celle du paiement effectif du prix de rétrocession.

Pour les préemptions partielles, il sera demandé à la Collectivité de préfinancer la totalité du montant avant que la Safer ne réponde formellement au propriétaire.

Pour toutes les acquisitions, amiables ou par préemption totale ou partielle, et dans l'hypothèse où le versement du préfinancement total ne pourrait intervenir avant l'expiration du délai d'un mois susvisé, il sera demandé à minima à la Collectivité de verser un **acompte d'un minimum de 30 % du montant total du préfinancement**. Les parties se rapprocheront alors entre elles pour déterminer le montant de l'acompte, en considération avec les capacités financières de la Collectivité, ainsi que le délai de versement du solde.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM20260612-DE

L'adoption de la présente convention et le cas échéant les délibérations du conseil municipal y afférentes autorisent Monsieur ou Madame le Maire à procéder à ces versement et à saisir la Trésorerie pour procéder au virement des fonds.

ARTICLE 4.3 RETRAIT DE VENTE :

Lorsqu'une préemption avec révision du prix, ayant fait l'objet d'un soutien de la Collectivité, débouche sur un retrait de vente de la parcelle par le propriétaire, une somme forfaitaire de QUATRE CENTS EUROS hors taxes (400,00 euros HT), est facturée à la Collectivité. Cette somme représente les frais occasionnés par l'instruction du dossier de préemption et sa signification.

La Collectivité s'engage à verser les sommes dues à la Safer dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

ARTICLE 5 - DOMICILIATION BANCAIRE DE LA Safer

Tous les règlements à effectuer par la Collectivité découlant de la présente convention, feront l'objet de virements bancaires sur le compte référencé ci-dessous auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole d'Ile-de-France.

RIB DE NOTRE SOCIÉTÉ (identification nationale):

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
18206	00420	00590653001	96	Paris AGRO.COOP

IBAN (identification internationale) :

IBAN : FR76 1820 6004 2000 5906 5300 196
BIC : AGRIFRPP882

ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention prend effet à compter du jour de la signature des présentes par la dernière des deux parties, et une fois la formalité de transmission à la préfecture accomplie, conformément à l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.
Elle se renouvelle tacitement tous les ans, pour une durée d'un an à compter du 1er janvier et dans les mêmes conditions, sauf dénonciation conformément aux dispositions à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 7 - RESILIATION

ARTICLE 7.1 CAS GENERAL :

La résiliation par l'une ou l'autre des parties peut intervenir à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
La somme forfaitaire prévue à l'article 4.1 versée pour l'année en cours au jour de la résiliation reste acquise à la Safer.

ARTICLE 7.2 RESILIATION POUR FAUTE :

En cas de non-paiement par la Collectivité des sommes prévues aux articles 3.5 et 4 de la présente convention, les présentes seront résiliées de plein droit deux mois après l'envoi par la Safer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

En cas de non-respect des clauses de confidentialité et de diffusion de l'information par la Collectivité cette dernière s'expose à une résiliation de la convention dans les mêmes conditions.

En cas de non-respect par la Safer de l'une de ses obligations, la Collectivité peut mettre fin à la présente convention, deux mois après l'envoi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM20260612-DE

ARTICLE 7.3 EFFET DE LA RESILIATION :

Les effets de cette convention prennent fin à compter de la fin du préavis. Cependant, toute opération engagée antérieurement à l'effet de la résiliation de la présente convention sera soumise à celle-ci jusqu'à son terme.
Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera réglé à l'amiable. En dernier recours il relèvera du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 8 - SUIVI

Afin de faciliter les relations et l'application de cette convention, la Collectivité désigne comme interlocuteur de la Safer: ..... et demande à recevoir les informations de vente sur l'adresse mail suivante :

Pour sa part, la Safer est représentée par le conseiller ou la conseillère foncier du secteur ou son/sa responsable.

Fait le ..... en deux exemplaires, dont un est remis à la Collectivité et l'autre conservé par la Safer.

Pour la Safer de l'Île-de-France	Pour la COMMUNE D'ANGERVILLE
représentée par son Directeur Général délégué,	représentée par Monsieur le Maire Johann MITTELHAUSSER,
Thibaut PÉRINET	

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 091-219100161-20260915-DCM20260612-DE

ANNEXE 1 - DISPOSITIONS FINANCIERES DE L'ARTICLE

Le forfait annuel à la charge de la Collectivité est lié à sa démographie, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous.

Population (nombre d'habitants)	Coût total hors taxe (€)
1 à 499	385
500 à 1 499	726
1 500 à 4 999	880
5 000 à 19 999	990
20 000 à 49 999	1 155
50 000 et plus	1 650

Les références utilisées pour l'établissement de la facture annuelle sont celles du dernier recensement INSEE en vigueur à cette date (population sans double compte).